

Implantation d'une unité
de méthanisation à
Saint-Herblain (44)

Décision de désignation n° E23000009/44 du 25/01/23 – TA Nantes
Arrêté préfectoral du 16/03/23 (n° 2023/ICPE/121)



BIOZ Le biométhane au cœur de nos territoires

Enquête publique unique
du 17 avril 2023 au 17 mai 2023
Projet d'implantation d'une unité de méthanisation
à Saint -Herblain (44)

BIOMÉTHANE DES BORDS DE LOIRE (CBBDL)

Rapport et Conclusions

Table des matières

Glossaire

1^{ère} partie - Rapport de l'enquête publique

1	Présentation du projet	6
1.1	L'objet de l'enquête	6
1.2	Le cadre juridique de l'enquête	6
1.3	Présentation du projet	7
1.3.1	Le demandeur	7
1.3.2	Le site	7
1.3.3	Les installations prévues	8
1.3.4	Les matières premières utilisées	8
1.3.5	Le plan d'épandage	8
1.3.6	Quelques principes des procédés de traitement	8
1.3.7	Les risques de dangers	9
1.3.8	Montage financier du projet	9
1.4	Les informations du public préalables à l'enquête	9
1.5	Composition du dossier d'enquête	9
1.5.1	1 ^{er} ensemble du dossier d'enquête	10
1.5.2	2 ^{ème} ensemble du dossier d'enquête	10
1.5.3	3 ^{ème} ensemble du dossier d'enquête - dossier de demande d'autorisation environnementale	11
1.5.4	Commentaires sur la composition du dossier	12
2	Organisation de l'enquête	12
2.1	Lancement de l'enquête	12
2.2	Travaux et réunions préparatoires préalables à l'ouverture de l'enquête	13
2.3	La publicité de l'enquête	13
2.3.1	Publicité par voie d'affichage	13
2.3.2	Publicité par voie de presse	14
2.3.3	Publicité complémentaire à l'information légale	14
3	Les avis émis par les autorités administratives sur le projet de CBBDL et les mémoires en réponse de CBBDL	14
3.1	Les avis et les mémoires en réponse sur la demande d'autorisation environnementale	15
3.1.1	L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) et le mémoire en réponse de CBBDL	15
3.1.2	Les avis du CLE SAGE Estuaire de la Loire et du CLE SAGE Vilaine et le mémoire en réponse de CBBDL	16
3.1.3	L'avis du SDIS 44	18

3.1.4	Avis des élus et des conseils municipaux des communes et des EPCI concernées	18
3.2	Les avis sur la demande de permis de construire	24
4	Déroulement de l'enquête.....	25
4.1	Les permanences	25
4.2	Les investigations du commissaire enquêteur	25
4.3	Le climat de l'enquête et la demande de prolongation de la durée de l'enquête	26
4.4	Clôture.....	27
5	Bilan de l'enquête	27
5.1	Les indicateurs de participations.	27
5.2	Analyse des observations.....	28
6	Remise du procès-verbal de synthèse et transmission du mémoire en réponse	30
	Annexes au rapport d'enquête	30
	Annexe 1 - PV de synthèse	30
	Annexe 2 - Mémoire en réponse.....	30
	Annexe 3 – Liste des observations déposées par le public	30
	Annexe 4 – Courrier officialisation de non-prolongation de la durée de l'enquête	30

2^{ème} partie - Conclusions et avis de l'enquête publique

1^{ère} section - Eléments communs aux 2 objets de l'enquête unique

1	Préambule	31
2	Généralités communes aux 2 objets de l'enquête unique.....	31
2.1	Rappel de l'objet du projet	31
2.2	Avis communs aux 2 objets de l'enquête unique	32
2.2.1	Avis sur la préparation et le déroulement de l'enquête.....	32
2.2.2	Avis sur le dossier de consultation de l'enquête	33
2.2.3	Avis sur le bilan de l'enquête	33

2^{ème} section - Avis et conclusions pour l'objet de l'enquête unique « Demande d'autorisation environnementale »

3	Discussion et avis sur les observations recueillies.....	35
3.1	Thème 1 : la concertation et l'information.....	35
3.2	Thème 2 : les nuisances	36
3.2.1	Les odeurs	36
3.2.2	Le trafic routier et les bruits.....	36
3.3	Thème 3 : les risques d'accidents industriels.....	37
3.4	Thème 4 : l'environnement.....	38
3.5	Thème 5 : les intrants.....	38
3.6	Thème 6 : les épandages.....	39
3.7	Thème 7 ; la localisation du projet.....	40
3.8	Thème 8 : l'acceptabilité du projet	41
3.9	Thème 9 : la gouvernance de la SARL CBBDL.....	42
3.10	Thème 10 : l'occupation actuelle du site par un bidonville.....	42
4	Conclusions générales sur la demande d'autorisation environnementale	43
5	Avis du commissaire enquêteur sur la demande d'autorisation environnementale	44

3^{ème} section - Avis et conclusions pour l'objet de l'enquête unique « Demande de permis de construire »

6	Discussion et avis sur les observations recueillies concernant la demande de permis de construire	45
7	Conclusion et avis du commissaire enquêteur sur la demande de permis de construire	45

GLOSSAIRE

Liste des sigles et acronymes utilisés dans le document :

AAC	Aire d'Alimentation de Captage
ACV	Analyse de cycle de vie
ADRHI	Association des riverains de Haute-Indre
AEU	Autorisation environnementale unique
CBBDL	Biométhane des Bords de Loire (SARL)
CIVE	culture intermédiaire à vocation énergétique
CLE	Comité Local sur l'Eau
CNDP	Commission Nationale du Débat Public
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
GES	Gaz à effet de serre
ICPE	Installations classées pour l'environnement
INRAE	Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement
IOTA	Installations, ouvrages, travaux et activités
MRAe	Mission régionale d'autorité environnementale
PAGD	Plan d'Aménagement et de Gestion Durable
PC	Permis de Construire
PLUm	Plan Local d'Urbanisme de Nantes Métropole
PPRI	Plan de Prévention des Risques d'Inondation
PPRT	Plan de prévention des risques technologiques
PRPGD	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets
RUCE	Référentiel Unique Cours d'Eau
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SDE	Schéma Directeur des Energies (de Nantes Métropole)
SDIS	Service Départementale d'Incendie et de Secours
ZH	Zone Humide
SRADDET	Schéma Directeur d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires
STEP	Station d'épuration
ZNIEFF	Zones d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Par décision n°E23000009/44, en date du 25 janvier 2023, Madame la Première Vice-présidente désigne Monsieur MERLET Patrice en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique ayant pour objet « L'implantation d'une unité de méthanisation à Saint-Herblain (44) ».

Par arrêté n° 2023/ICPE/121 en date du 16 mars 2023, le Préfet de Loire-Atlantique précise les conditions d'organisation et de déroulement de la présente enquête publique unique relative à la demande de permis de construire et d'autorisation environnementale par la SARL BIOMETHANE DES BORDS DE LOIRE pour l'implantation d'un méthaniseur.

Je soussigné, MERLET Patrice, rends compte de la mission qui m'a été confiée et que j'ai accomplie, conformément aux textes en vigueur et en exécution de l'arrêté d'organisation préfectoral.

Un rapport unique a été établi mais deux conclusions et avis séparés portant sur chacun des 2 objets de la présente enquête ont été rédigés.

1 Présentation du projet

1.1 L'objet de l'enquête

L'enquête publique est effectuée en vue d'autoriser la SARL BIOMETHANE DES BORDS DE LOIRE aussi dénommée Biométhane des Bords de Loire (CBBDL) dans le dossier de consultation, à construire une unité de méthanisation sur le site de la route du Plessis Bouchet à Saint-Herblain (44). Le projet prévoit la mise en place d'une unité de méthanisation permettant de produire une énergie renouvelable, le biogaz, composé essentiellement de méthane, épuré puis valorisé par injection dans le réseau de distribution de gaz. Le résidu de digestion, le digestat, sera principalement destiné à la fertilisation des terres agricoles.

En plus de la production de biométhane et de fertilisant pour l'agriculture, l'installation aura les fonctions de déconditionnement de biodéchets et de valorisation du CO₂ issu du procédé d'épuration du biogaz. L'estimation du bilan global de CO₂ dont le rejet est évité est de 5240 tonnes par an.

1.2 Le cadre juridique de l'enquête

La législation s'appliquant aux usines de méthanisation est portée par différentes références du Code de l'environnement où les installations y sont répertoriées par rubrique.

Le projet objet de la présente enquête est concerné par plusieurs rubriques :

- La rubrique 2791 au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour l'exploitation de l'unité de déconditionnement (avec sa capacité de traitement de 40t/j),
- Les rubriques n°2781-1 et 2781-2 au titre des ICPE pour l'unité de méthanisation (avec sa capacité de traitement de 90 t/j),

Conformément à l'article L. 181-1 du Code de l'Environnement, le projet est également concerné par la législation applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en raison de sa localisation en zone inondable (pour partie en zone B et le reste en zone b selon le PPRI) correspondant au lit majeur de la Loire (la surface soustraite au cours d'eau est 15 000m²).

3 motifs justifient le recours à la procédure de l'autorisation environnementale :

- La rubrique 2791 au titre des ICPE pour l'unité de conditionnement avec sa capacité de traitement supérieure à 10t/j.
- Les rubriques n°2781-1 et 2781-2 au titre des ICPE pour l'unité de méthanisation. Bien que sa capacité de traitement soit inférieure à 100t/j (seuil au-delà duquel la procédure d'autorisation s'applique), un arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 a acté le basculement sous la procédure de l'autorisation environnementale

en raison de la localisation de l'emplacement du projet (zone inondable, proximité site Natura 2000, proximité des installations voisines de la zone Industrielle).

- La législation applicable aux IOTA avec la surface soustraite au lit majeur d'un cours d'eau supérieure à 10 000m².

La nomenclature des ICPE a été modifiée par un décret du 2 mars 2023. La rubrique 2791 devient 2783 baissant ainsi les contraintes sur le régime d'instruction de l'unité de déconditionnement (le régime passe d'autorisation à enregistrement). Le contenu du dossier de demande d'autorisation ayant été déclaré recevable avant la parution du décret (il a été déclaré recevable le 8 février 2023), il a été jugé sur des critères plus sévères que nécessaire par le décret.

Avant la fin de la réalisation de la rédaction des documents nécessaires à la demande des autorisations, le projet CBBDL était soumis à examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale. Par anticipation, le choix d'instruire un dossier d'évaluation environnementale a été fait, ainsi la demande comporte une étude d'impact et une étude de dangers.

La présente enquête publique unique du projet CBBDL porte sur deux objets :

- une demande d'autorisation environnementale,
- une demande de permis de construire.

L'enquête publique doit être conduite dans le respect des prescriptions des articles L123-1 à L 123-27 et R 123-24 du code de l'environnement, telles qu'elles résultent de l'ordonnance du 3 août 2016 et du décret du 25 avril 2017. L'autorisation environnementale et l'attribution du permis de construire sont délivrées par la préfecture. Celle-ci dispose d'un délai de 2 mois à compter de la remise des conclusions et avis du commissaire enquêteur pour communiquer ses décisions.

1.3 Présentation du projet

1.3.1 Le demandeur

Le projet est porté par la SARL BBDL créée spécifiquement pour le projet et l'exploitation de l'unité de méthanisation. Son siège social est 10 boulevard de la Robiquette à Saint-Grégoire (35). CBBDL est entièrement détenue par Engie Bioz, elle-même filiale interne du groupe ENGIE.

1.3.2 Le site

Le projet de CBBDL est localisé sur les parcelles cadastrales CS 29 et CZ 56 de la commune de Saint-Herblain (44) d'une surface totale d'environ 2,5 ha. Ces parcelles se situent dans la zone industrielle de la Loire, rue du Plessis Bouchet. Sur cet emplacement, une fuite de carburant a provoqué un incendie et une explosion en 1991. A la suite de cet accident, le site a fait l'objet d'une dépollution des sols par le précédent occupant (GPN Total). Actuellement le site est propriété de Nantes Métropole, c'est une friche industrielle occupé par un bidonville logeant des gens du voyage depuis le 3 août 2021. Une promesse de vente entre Nantes Métropole et Engie Bioz a été contractée le 2 octobre 2018.

Ce site a été retenu pour les raisons suivantes :

- compatibilité avec le PLUm,
- à l'écart des habitations, les habitations les plus proches sont distantes de 600 m (Rue François Poisson quartier Haute Indre sur la commune de Indre),
- utilisation d'une friche industrielle,
- proximité des gisements notamment des biodéchets en provenance de la métropole nantaise,
- proximité du réseau GRDf suffisamment dimensionné,
- proximité des surfaces disponibles pour l'épandage,
- dimensions du terrain adaptées,
- infrastructures de transports adaptées.

En contrepartie de ces atouts, le site présente la contrainte d'être situé en zone inondable zone aléa fort (B) et moyen (b).

1.3.3 Les installations prévues

Le projet d'implantation du méthaniseur à Saint-Herblain comprend une unité de méthanisation, une unité de déconditionnement de biodéchets, une unité d'hygiénisation, une chaudière, une torchère, des bassins et un bâtiment d'exploitation. Concrètement, l'unité de méthanisation est composée :

- d'un bâtiment destiné à la réception des intrants,
- d'un bâtiment dédié au déconditionnement des biodéchets et à l'hygiénisation de certains intrants d'origine animale,
- d'un bâtiment dit de « process » ,
- d'une plateforme destinée au stockage des digestats solides,
- d'un bâtiment d'exploitation pour les bureaux et les ateliers,
- d'un bâtiment dit « digesteur » couvert d'une toile,
- de 2 cuves de traitement des digestat liquide couverts en toile,
- de divers équipements complémentaires tels qu'un pont bascule, une zone de lavage, un bassin de gestion des eaux pluviales et de confinement.

1.3.4 Les matières premières utilisées

Le projet CBBDL est destiné à la méthanisation de déchets organiques non dangereux. La quantité des matières entrantes sera de l'ordre de 33 000 t/an, soit 90 t/jour.

Les gisements prévus se répartissent selon les sources suivantes :

- intrants d'origine agricole (notamment déjections animales, matières végétales et résidus d'agriculture) pour 33 %,
- matières agro-industrielles (notamment boues et graisses) pour 35 %,
- sous-produits animaux de catégorie C3 et biodéchets assimilés pour 32 %.

1.3.5 Le plan d'épandage

La demande d'autorisation environnementale sollicite l'utilisation des digestats par épandage pour les quantités suivantes :

- 13 000 t/an de digestat solide,
- 18 000 t/an de digestat liquide.

Les surfaces potentiellement épandables s'étendent sur 3772 ha, elles concernent 25 exploitations agricoles réparties sur les 20 communes de Loire-Atlantique suivantes : Blain, Bouvron, Casson, Cordemais, Couëron, Fay-de-Bretagne, Grandchamps-des-Fontaines, Guenrouët, Héric, La Chevallerai, Le Temple-de-Bretagne, Malville, Nort-sur-Erdre, Notre-Dame-des-Landes, Quilly, Sautron, Saffré, Saint-Etienne-de-Montluc, Suced-sur-Erdre et Vigneux-de-Bretagne.

La moitié des surfaces du plan d'épandage est située sur les 2 communes de Fay-de-Bretagne et de Héric.

Les parcelles du plan d'épandage respectent les aires de captage des eaux potables. Les parcelles situées en zone humide sont exclues du plan d'épandage.

La distance maximum entre les parcelles retenues pour l'épandage et le site du méthaniseur est de 37 km. Les simulations indiquent que moins de 50% des surfaces du plan d'épandage feront réellement l'objet d'épandage chaque année.

L'épandage du digestat liquide sera assuré par des entreprises agricoles sous contrat de CBBDL ? Un cahier des charges contraindra l'utilisation de rampes à pendillard pour garantir l'enfouissement avec une évaporation minimum d'ammoniac.

1.3.6 Quelques principes des procédés de traitement

Avant la réception et le stockage, les matières seront soumises à une procédure qui définira leur acceptabilité sur le site. Toutes les admissions feront l'objet d'un enregistrement avec pesée et contrôle de non-radioactivité.

Les intrants solides potentiellement odorants seront stockés dans un bâtiment désodorisé, les intrants liquides seront stockés en cuves en zone étanche.

Le déconditionnement de biodéchets consiste à séparer le substrat destiné à la méthanisation des emballages. La capacité de traitement de la ligne de déconditionnement sera de 10 000 t/an (40 t/jour). Les résidus d'emballage seront traités pour permettre le recyclage d'une partie.

L'hygiénisation de certains sous-produits animaux (catégorie 3) se réalisera par pasteurisation dans une unité spécifique.

L'air susceptible d'être à l'origine de nuisance olfactive fera l'objet de traitements selon les origines (bâtiment process, local hygiénisation et local déconditionnement).

Les digestats feront l'objet de contrôles de leur qualité. Les capacités de stockage sont dimensionnées pour permettre de stocker les digestats produits pendant les périodes où les épandages ne sont pas autorisés.

1.3.7 Les risques de dangers

Les risques principaux d'une unité de méthanisation adjointe à une unité de déconditionnement concernent les rejets de matières dangereuses ou polluantes et les incendies (couplées avec des explosions).

Le retour d'accidentologie sur les installations équivalentes identifie en principales causes des défauts matériels, la perte de contrôle des procédés, des interventions humaines et des facteurs organisationnels. Les conséquences portent essentiellement sur l'environnement, les conséquences humaines restent limitées.

Dans le cas particulier du projet de CBBDL, le site d'implantation du méthaniseur est dans le lit majeur de la Loire. Le risque en cas d'inondation est l'entraînement d'intrants ou de digestats stockés sur les plateformes, la pollution des eaux du fleuve et de la nappe phréatique par infiltration.

1.3.8 Montage financier du projet

Engie assurera le financement de la construction du projet de CBBDL. A la mise en service, CBBDL refinancera avec des apports de fonds provenant d'investisseurs (entre 20 et 30%) et avec des prêts de banques pour le reste.

Le montant de l'investissement sera de l'ordre 14 millions € HT.

Le compte d'exploitation prévoit, après 2 ans d'exploitation, des recettes annuelles de l'ordre de 3 millions € et des coûts d'exploitation de l'ordre de 1,2 millions € dégagant ainsi des moyens pour assurer le remboursement des emprunts.

1.4 Les informations du public préalables à l'enquête.

A l'initiative de Nantes Métropole et le maître d'ouvrage, deux visites d'un méthaniseur exploité par Engie Bioz à Montaigu-Vendée (85) ont été organisées le 14 décembre 2022. Y ont participé 4 représentants de la mairie de Bouguenais le matin et l'après-midi 4 élus (Tristan Riom, élu Nantes et Nantes Métropole, Eric Couvez, élu Saint-Herblain, David Thomas et Gwenvaël Duret, élus d'Indre), 2 représentants de l'association ADRHRI (la présidente et le secrétaire) et 4 représentants de Nantes Métropole.

Par la suite, 2 types de manifestation ont été à l'initiative du maître d'ouvrage pour informer le public à la demande des communes de Saint-Herblain et d'Indre ;

- des permanences dans les mairies de Saint-Herblain et de Indre en février 23. Deux ont eu lieu dans chaque commune. Les riverains du site du projet ont été informés par réception d'avis dans leur boîte à lettre.

- une réunion publique le 28 février 23 à Saint-Herblain avec la participation de plus de 150 Herblinois et d'Indrais.

1.5 Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte une version physique et une version numérique. Conformément à la réglementation en vigueur, les deux versions comportaient strictement les mêmes contenus.

Le dossier de l'enquête se compose de 3 ensembles :

1^{er} ensemble – Constitué par la préfecture, il se présente sous forme d'un classeur, il regroupe entre autres les avis obligatoires des autorités administratives sur la partie « autorisation environnementale » et sur la partie « demande de permis de construire ».

2ème ensemble se présente sous forme de dossier, il regroupe l'ensemble des pièces de la demande de permis de construire. Ces documents ont été élaborés sous la maîtrise d'ouvrage de CBBDL par :

MAGMA Architecture

La Haute Forêt

35 310 Bréal-sous- Montfort.

Le 3ème ensemble se présente sous forme de 3 classeurs. Ils constituent le dossier d'évaluation environnementale.

Ces documents ont été élaborés sous la maîtrise d'ouvrage de la SARL BBDL par :

- Pour les classeurs 1 et 2 majoritairement par le bureau d'étude

Kaliès – Agence de Rennes

22, rue du Bignon

35000 Rennes.

- Pour le classeur 3 par le bureau d'étude

ENVIROSCOP

27 rue André Martin

76710 Montville.

1.5.1 1^{er} ensemble du dossier d'enquête.

Cet ensemble se compose des 14 pièces listées dans le tableau suivant :

N° ordre	Intitulé des pièces	Nb de pages
1-1	Arrêté préfectoral de basculement N°2022/ICPE/024	2
1-2	Arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête publique unique N°2023/ICPE/121	4
1-3	Audit de conformité à l'arrêté du 2/3/23 relatif aux installations soumises à l'enregistrement sous la rubrique 2783	23
	Dossier AEU – Avis obligatoires des autorités administratives	
1-4	Avis MRAe	16
1-5	Mémoire en réponse avis MRAe	16
1-6	Avis CLE SAGE Estuaire de la Loire	3
1-7	Avis CLE SAGE Vilaine	3
1-8	Mémoire en réponse avis CLE SAGE Estuaire de la Loire et CLE SAGE Vilaine	13
1-9	Avis SDIS 44	4
	Dossier PC – Avis obligatoires des autorités administratives	
1-10	Note DDTM sur la mise à l'enquête du projet de construction d'une unité de méthanisation à Saint-Herblain	2
1-11	Avis Nantes Métropole	3
1-12	Avis GRTgaz	3
1-13	Avis SDIS 44	2
1-14	Avis de la commune de Saint-Herblain	1

1.5.2 2^{ème} ensemble du dossier d'enquête.

Cet ensemble se compose des 9 pièces listées dans le tableau suivant :

N° ordre	Intitulé des pièces	Nb de pages
2-1	Notice descriptive du projet	2
2-2	Plan de situation au 1/5000	1
2-3	Plan de masse au 1/500	1
2-4	Façades projet au 1/200	1
2-5	Perspective insertion	2
2-6	Photos existant	1

2-7	Demande de permis de construire - CERFA n° 13409*07	18
2-8	Formulaire d'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique	8
2-9	Demande de validation du projet de gestion des eaux pluviales	8

1.5.3 3^{ème} ensemble du dossier d'enquête - dossier de demande d'autorisation environnementale.

Cet ensemble se compose des 50 pièces listées dans le tableau suivant :

N° ordre	Intitulé des pièces	Nb de pages
	Classeur 1 (22 pièces)	
3-1	Description du projet	62
3-2	Note de présentation non technique	15
3-3	Justificatif de maîtrise foncière + 2 annexes	4 + 3
3-4	Résumé non technique de la demande d'impact (en 2 parties)	32 + 47
3-5	Etude d'impact	316
3-6	Annexe 1 étude d'impact – Note hydraulique de gestion des eaux pluviales	7
3-7	Annexe 2 étude d'impact – Données météorologiques	3
3-8	Annexe 3 étude d'impact – Fiche CASIAS et ex-BASOL	7
3-9	Annexe 4 étude d'impact – Levée de doute DDTM cours d'eau	2
3-10	Annexe 5 étude d'impact – Pré-diagnostic écologique KALIES + 2 annexes	70 +13
3-11	Annexe 6 étude d'impact – Etude écologique BET BARUSSAUD	19
3-12	Annexe 7 étude d'impact – Rapport de mesures acoustiques + 2 annexes	14+18
3-13	Annexe 8 étude d'impact – Rapport DIGES	1
3-14	Annexe 9 étude d'impact – Etude inondation KALIEAU	11
3-15	Annexe 10 étude d'impact – Etude incidence Natura 2000 BET	7
3-16	Annexe 11 étude d'impact – Rapport de modélisations acoustiques	24
3-17	Annexe 12 étude d'impact – Plans de superposition du projet avec le zonage du PPRi	2
3-18	Annexe 13 étude d'impact – Plans illustrant le phénomène de crue	2
3-19	Annexe 14 étude d'impact – Relevé topographique partiel pour contrôler l'altimétrie à proximité du projet	1
3-20	Annexe 15 étude d'impact – Notice descriptive du projet	2
3-21	Annexe 16 étude d'impact – Plan des contraintes	1
3-22	Annexe 17 étude d'impact – Plan topographique relatif à la zone humide	1
	Classeur 2 (14 pièces)	
4-1	Dossier non technique de l'Etude de dangers	14
4-2	Etude de dangers	77
4-3	Annexe 1 étude de dangers – Analyse du risque de foudre	25
4-4	Annexe 2 étude de dangers – Note de calcul D9 et D9A	2
4-5	Annexe 3 étude de dangers – Retour d'expérience	4
4-6	Annexe 4 étude de dangers – Analyse préliminaire des risques	27
4-7	Annexe 5 étude de dangers – Modélisations accidentelles	27
4-8	Capacités techniques et financières + 4 annexes	12+8
4-9	Garanties financières	4
4-10	Avis de remises en état	2
4-11	Justificatifs du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement	49
4-12	Plan du projet à l'échelle 1/25000	1
4-13	Eléments graphiques, plans et cartes	1
4-14	Plan d'ensemble au 1/300	1

	Classeur 3 (13 pièces)	
5-1	Etude préalable à la valorisation des digestats	155
5-2	Annexe 1 – Attestations de convention et de non superposition	31
5-3	Annexe 2 – Fichier parcellaire	13
5-4	Annexe 3 – Bilan de fertilisation	56
5-5	Annexe 4 – Analyses de sol	276
5-6	Annexe 5 – Localisation des parcelles	21
5-7	Annexe 6 – Cartes pédologiques	21
5-8	Annexe 7 – Cartes d'aptitude à l'épandage	58
5-9	Annexe 8 – Arrêté des déclarations d'utilité publique des captages	38
5-10	Annexe 9 – Formulaire d'évaluation Natura 2000	34
5-11	Annexe 10 – Lettre d'intention d'or brun	1
5-12	Annexe 11 – Diagnostic du risque érosif	16
5-13	Annexe 12 – Résumé non technique de l'étude préalable à la valorisation des digestats	47

1.5.4 Commentaires sur la composition du dossier

Le dossier de consultation comporte donc de l'ordre de 1750 pages.

Les pièces les plus détaillées sont la description du projet (n° d'ordre 3-1), l'étude d'impact (n° d'ordre 3-6), l'étude de dangers (n° d'ordre 4-2) et l'étude préalable à la valorisation des digestats (n° d'ordre 3-6). Trois pièces dites « non techniques » en facilitent la prise de connaissance ; la note de présentation non technique (n° d'ordre 3-2), le résumé non technique de la demande d'impact (n° d'ordre 3-4) et le dossier non technique de l'étude de dangers (n° d'ordre 4-1).

Deux pièces sont en doublon :

- la notice descriptive du projet (n° d'ordre 2-1 et 3-21)
- le résumé non technique de l'étude préalable à la valorisation des digestats (n° d'ordre 5-13 et la deuxième partie du n° d'ordre 3-5).

2 Organisation de l'enquête

2.1 Lancement de l'enquête

Par décision n° E2300009/44 du 25 janvier 2023 du tribunal administratif de Nantes, Patrice MERLET est désigné pour procéder à une enquête publique ayant pour objet « *Enquête publique unique relative à la demande de permis de construire et d'autorisation environnementale par la société SARL BIOMETHANE des bords de Loire, pour l'implantation d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Saint-Herblain (44)* ».

L'arrêté préfectoral n° 2023/ICPE/121 en date du 16 mars 2023, a prescrit l'ouverture et l'organisation de la présente enquête.

L'arrêté précise les dates (du 17 avril 2023 au 17 mai 2023 inclus), soit une durée de 31 jours. Il indique que le dossier de consultation est mis à disposition à la mairie pendant toute la durée de l'enquête. Le dossier est également consultable numériquement sur le site internet de la préfecture et sur le site d'un registre dématérialisé. Il informe que les observations du public pourront être déposées soit sur un registre papier, soit par courrier postal, soit par mél ou par registre dématérialisé.

L'arrêté fixe à 5 le nombre de permanences prévues pour recevoir le public aux jours et horaires suivants :

- Lundi 17 avril 2023 de 8h30 à 12h30
- Samedi 22 avril 2023 de 9h à 12h
- Mercredi 3 mai de 13h30 à 17h30
- Vendredi 12 mai 2023 de 13h30 à 17h30.
- Mercredi 17 mai de 13h30 à 17h30

Il précise également le délai pour la remise du rapport et les modalités de la mise à disposition de celui-ci auprès du public.

2.2 Travaux et réunions préparatoires préalables à l'ouverture de l'enquête

Différents **échanges et réunions** ont été tenus en préparation de l'ouverture d'enquête :

- Le **15/3/2023 après-midi**. Une réunion tenue par visioconférence a eu pour objet la présentation générale du projet de CBBDL. Y ont participé Vincent DUBOIS représentant du maître d'ouvrage, Pauline GRANGER et Dora CITEAU du cabinet d'étude Kaliès et Patrice MERLET commissaire enquêteur.

L'édition de flyers indiquant comment déposer des observations sur le registre dématérialisé et comment accéder au dossier de consultation sur le site de la mairie a été décidée pour mettre à la disposition des habitants lors de leur passage à l'accueil de la mairie et aux permanences.

- Le **22/3/2023 après-midi**. Une visite de l'unité de méthanisation de Montoir de Bretagne (44) a été organisée par Vincent DUBOIS représentant du maître d'ouvrage pour Patrice MERLET commissaire enquêteur.

- Le **30/3/2023 matin**. Un exemplaire du dossier de consultation a été remis au commissaire enquêteur en préfecture.

- Le **3/4/2023 après-midi**. Une visite de site associant Vincent DUBOIS et Patrice MERLET a permis de constater la présence de l'affichage réglementaire sur les lieux.

- Le **3/4/2023 après-midi**. Une réunion à la mairie a eu pour objet la préparation des permanences à la mairie de Saint-Herblain et la mise à disposition à l'accueil de la mairie du registre papier et du dossier de consultation papier. Ont participé à l'intégralité des échanges :

- Pour la mairie de Saint Herblain : Mesdames Alemany et Quenet.

- Patrice Merlet commissaire enquêteur.

Les conditions logistiques proposées pour recevoir le public lors des 5 permanences programmées en mairie de Saint Herblain ont été retenues.

Les solutions de mise à disposition du registre papier et du dossier de consultation ont été examinées pendant les heures d'ouverture de la mairie.

Les personnes rencontrées ainsi que des représentants de l'accueil de la mairie ont été informés de la mise à disposition de flyers pouvant être distribués au public pour indiquer par quels moyens électroniques prendre connaissance du dossier de consultation et déposer des observations et propositions. La procédure (scan des observations une à une et envoi d'un mail par observation scannée à l'adresse **bbdl@registredemat.fr**) de remonté des observations déposées sur le registre papier ou par courrier postal sur le registre dématérialisé a été détaillée. L'affichage effectif de l'avis d'ouverture d'enquête publique sur un panneau extérieur au bâtiment de la Mairie a été constaté.

- Le **7/4/2023 après-midi**. Le pointage et le paraphage de l'exemplaire du dossier de consultation de la mairie de Saint-Herblain ont été réalisés.

2.3 La publicité de l'enquête

2.3.1 Publicité par voie d'affichage

La publicité de l'enquête répondant aux dispositions de l'article R123-11 du code de l'environnement, a été effectuée conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral portant organisation de l'enquête.

Sur le site du projet, 2 affiches au format A0 ont été implantées, l'une en bordure du quai Emile Cormerais et l'autre en bordure de la rue Plessis Bouchet. Le commissaire enquêteur a constaté la réalité de ces deux affichages lors de la visite de site le 4 avril 2023 et pendant l'enquête à l'occasion des déplacements pour les permanences.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête, l'avis d'ouverture de l'enquête a également été affiché sur les panneaux d'affichage en mairies des 4 communes (Bouguenais, Indre et Nantes et Saint-Herblain) concernées par le rayon d'affichage des 2 km et des 20 mairies des communes concernées par le plan d'épandage.

2.3.2 Publicité par voie de presse

La publicité officielle de l'enquête a été réalisée dans les délais légaux les 31 mars et 18 avril 2023 à la rubrique des annonces légales des journaux locaux Ouest France et Presse Océan.

2.3.3 Publicité complémentaire à l'information légale

Le public pouvait s'informer des conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique en consultant :

- le site internet des 3 mairies de Bouguenais, Indre et Saint-Herblain et celui de Nantes Métropole,
- les sites internet de plusieurs communes concernées par le plan d'épandage (Blain, Héric, Sucé sur Erdre)
- un communiqué de presse relayé par Ouest France et Presse Océan le 15 avril 2023.

3 Les avis émis par les autorités administratives sur le projet de CBBDL et les mémoires en réponse de CBBDL

Durant les phases de consultation réglementaire de la demande d'autorisation environnementale et de la demande de permis de construire, les avis de certaines autorités administratives sont obligatoirement sollicités et recueillis. Dans le cas du projet de la présente enquête, CBBDL a apporté des éclairages complémentaires sur la demande d'autorisation environnementale suite à 3 avis sous forme de mémoire en réponse. Les avis et les mémoires en réponse sont inclus dans le dossier soumis à enquête, ils sont listés dans le tableau suivant :

Emetteurs	Nature du document	Date de l'avis	N° d'ordre
Concernant la demande d'autorisation environnementale			
MRAe	Avis	6/02/2023	1-4
CBBDL	Mémoire en réponse MRAe	02/2023	1-5
CLE SAGE Estuaire de la Loire	Avis	10/03/2023	1-6
CLE SAGE Vilaine	Avis	10/03/2023	1-7
CBBDL	Mémoire en réponse avis CLE SAGE Estuaire de la Loire et CLE SAGE Vilaine	03/2023	1-8
SDIS 44	Avis	11/08/2022	1-9
Concernant la demande de permis de construire			
Nantes Métropole	Avis	23/11/2021	1-11

GRTgaz	Avis	10/01/2022	1-12
SDIS 44	Avis	21/01/2022	1-13
Commune de Saint-Herblain	Avis	14/02/2023	1-14

3.1 Les avis et les mémoires en réponse sur la demande d'autorisation environnementale

3.1.1 L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) et le mémoire en réponse de CBBDL.

Dans son avis, la MRAe formule 14 recommandations auxquelles CBBDL apporte des compléments d'information dans son mémoire en réponse.

1^{ère} recommandation – « La MRAe recommande de corriger l'étude d'impact de façon à ce qu'elle traite, au sein d'un unique document, l'ensemble du projet et de ses incidences positives et négatives, directes et indirectes, en incluant toutes ses composantes (unité de méthanisation et plan d'épandage). »

Synthèse réponse CBBDL – Le dossier de demande d'autorisation environnemental répond aux exigences du code de l'environnement qui a pour conséquence une certaine dispersion des informations. Le dossier a été conçu avec le méthaniseur comme élément principal. Le plan d'épandage a été considéré comme élément complémentaire, son étude d'impact a été traité en 2^{ème} partie de celui du méthaniseur.

2^{ème} recommandation – « La MRAe recommande de détailler la description du projet au niveau des installations et des étapes du procédé et de compléter la présentation par les volumes et natures précises d'intrants et les volumes produits. »

Synthèse réponse CBBDL – Les installations, les étapes du procédé, les volumes des intrants et des digestats sont énoncés. Il est indiqué où ces précisions figurent dans la description du projet du dossier.

3^{ème} recommandation – « La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement et l'exposé de la situation de référence sans mise en œuvre du projet avec une présentation de la gestion actuelle des déchets ayant vocation à être valorisés dans le projet et de leurs impacts. »

Synthèse réponse CBBDL – L'éclairage apporté cite, pour les Pays de la Loire, le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) et le Schéma Directeur d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) et expose qualitativement les besoins de traiter les biodéchets alimentaires et les avantages de valoriser ces types de déchets par la méthanisation.

4^{ème} recommandation – « La MRAe recommande d'ajouter à l'étude d'impact un récapitulatif global des mesures de suivi prévues. »

Synthèse réponse CBBDL – Un tableau liste les éléments qui feront l'objet d'un suivi prévu.

5^{ème} recommandation – « La MRAe recommande de présenter un résumé (non) technique unique présentant les incidences de l'ensemble du projet (unité de méthanisation et plan d'épandage). »

Synthèse réponse CBBDL – Dans le dossier, le résumé non technique de l'étude préalable à la valorisation des digestats vient immédiatement après le résumé non technique de l'étude d'impact pour constituer une unicité de document.

6^{ème} recommandation – « La MRAe recommande de compléter l'analyse des variantes avec la recherche d'un site alternatif pour l'unité de déconditionnement et de détailler les principales solutions de substitution envisagées pour le plan d'épandage et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu, eu égard à ses effets sur l'environnement et la santé. »

Synthèse réponse CBBDL – L'argumentation du choix du site et de l'intérêt d'une implantation de l'unité de reconditionnement à côté de l'unité de méthanisation est une synthèse des éléments contenu dans le dossier résumé des éléments.

7^{ème} recommandation – « *La MRAe recommande :*

- *de compléter le bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet avec les émissions liées aux phases travaux (construction et démantèlement) ;*
- *de détailler les hypothèses des calculs réalisés pour établir ce bilan ;*
- *de justifier l'optimisation du projet au regard de ses émissions de gaz à effet de serre et des gains attendus. »*

Synthèse réponse CBBDL – Les calculs ont été conduits selon la méthodologie et l'outil de l'INRAE. L'étude d'impact mentionne qu'ils n'intègrent pas les phases travaux. Le calcul des émissions annuelles des GES par la méthode DIGES utilisé par l'étude est du même ordre de grandeur que celui obtenu par la méthodologie ACV 2017 (5240 tonnes de CO₂ par an versus 4595 tonnes de CO₂).

8^{ème} recommandation – « *La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact avec une présentation détaillée du système de gestion des eaux pluviales de l'unité de méthanisation, de la justification de son dimensionnement et avec les mesures de maîtrise du risque de pollution locale du sol et de la nappe. »*

Synthèse réponse CBBDL – Le système de gestion des eaux pluviales et les capacités de stockage de 2 bassins destinés à ces eaux sont renseignés. Les capacités de stockage sont justifiées.

9^{ème} recommandation – « *La MRAe recommande de compléter les dispositions de gestion du site en cas d'inondation dans l'objectif de limiter le risque de pollution des eaux. »*

Synthèse réponse CBBDL – Un débordement d'ampleur des eaux la Loire pouvant impacter l'unité de méthanisation est un phénomène progressif à cet endroit du cours d'eau, il est par conséquent très prévisible. Une procédure de crise incluant le risque de pollution est prévu. Le personnel exploitant de l'unité recevra la formation adaptée pour mettre en œuvre la procédure.

10^{ème} recommandation – « *La MRAe recommande pour achever la démonstration de l'absence d'incidences sur des sites Natura 2000, de compléter l'argumentation sur l'absence d'enjeux sur les parcelles d'épandage au regard des sites Natura 2000 proches. »*

Synthèse réponse CBBDL – Les compléments apportés tendent à démontrer que le plan d'épandage n'aura pas d'incidence sur les zones Natura 2000.

11^{ème} recommandation – « *La MRAe recommande de compléter les mesures de suivi prévues avec une évaluation des odeurs perçues en phase exploitation. »*

Synthèse réponse CBBDL – Deux état des perceptions odorantes seront réalisées, l'une avant la mise en exploitation de l'unité de méthanisation, l'autre, après sa mise en service

12^{ème} recommandation – « *La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation quantitative des transports induits et évités par le projet pour l'ensemble de ses composantes (intrants, épandage). »*

Synthèse réponse CBBDL – L'étude d'impact donne une évaluation qualitative des transports pour l'ensemble des intrants et des digestats. Par contre l'évaluation qualitative des transports évités n'est pas donnée parce que difficile à quantifier.

13^{ème} recommandation – « *La MRAe recommande de préciser les possibilités d'évaluer les émissions d'ammoniac lors de l'épandage des digestats. »*

Synthèse réponse CBBDL – Aucune possibilité d'évaluer les émissions d'ammoniac lors de l'épandage des digestats n'est donnée, cependant l'épandage des digestats issus de méthaniseur est soumis à des obligations réglementaires qui amènent à des pratiques culturales qui contribuent à des émissions d'ammoniac plus réduites que l'épandage des effluents bruts.

14^{ème} recommandation – « *La MRAe recommande d'approfondir les effets indirects du projet avec les plans d'épandage en vigueur afin de vérifier qu'il ne vient pas remettre en cause leur pérennité. »*

Synthèse réponse CBBDL – L'étude préalable à la valorisation des digestats indique qu'il n'y a pas de superposition avec des plans d'épandages autres que les plans des effluents des exploitations agricoles. Ceux-ci ont été pris en compte dans les calculs de l'équilibre de la fertilisation.

3.1.2 Les avis du CLE SAGE Estuaire de la Loire et du CLE SAGE Vilaine et le mémoire en réponse de CBBDL.

Dans son avis, le CLE SAGE Vilaine conclut qu'« *au vu des éléments transmis, le dossier Biométhane des Bords de Loire - étude préalable à la valorisation des digestats est **compatible** avec le SAGE de la Vilaine* ».

Le CLE émet un avis **défavorable** au projet CBBDL pour **3 motifs** auxquels CBBDL a apporté des compléments d'information dans son mémoire en réponse.

Le CLE fait également **5 observations** auxquelles CBBDL a aussi présenté des éclairages supplémentaires dans son mémoire en réponse.

1^{ère} motif – « *Certaines parcelles d'épandage sont localisées sur le bassin versant de l'Erdre, le projet est, par conséquent, concerné par l'article 9 du règlement du SAGE, relatif aux règles de fertilisation particulières sur le bassin versant de l'Erdre.*

L'équilibre de fertilisation remplit les conditions d'acceptabilité du milieu. Toutefois, les teneurs des sols en phosphore avant épandage devront être connues. Dans ce cadre, le bureau de la CLE demande de réaliser des analyses des paramètres agronomiques des sols sur l'ensemble des parcelles situées sur le bassin versant de l'Erdre. »

Synthèse réponse CBBDL – Le phosphore a été analysé sur 15 points du bassin versant de l'Erdre. Le projet privilégie le suivi et le respect des balances phosphorées et avance que la traçabilité qu'il assurera sera un progrès par rapport à la situation actuelle.

2^{ème} motif – « *L'article 11 du règlement du SAGE relatif aux incidences des projets d'aménagement sur le risque inondation et l'atteinte du bon état écologique interdit les aménagements provoquant une réduction des zones naturelles d'expansion des crues.*

La compensation partielle des volumes rendus indisponibles à l'expansion de la crue conduit à réduire la zone naturelle d'expansion de crue. De plus, les conséquences sur la vitesse d'écoulement et le temps de concentration ne sont pas étudiées. »

Synthèse réponse CBBDL – L'argumentation apportée s'appuie sur la conformité du projet aux prescriptions du PPRI pour l'implantation de l'unité de méthanisation dans la zone d'expansion naturelle de la Loire et sur une note de présentation du PPRI Loire Aval de février 2014 pour la vitesse d'écoulement.

3^{ème} motif – « *L'article 12 du règlement du SAGE édicte des règles spécifiques concernant la gestion des eaux pluviales. Dans les secteurs où le risque d'inondation est avéré, les projets doivent être dimensionnés sur une pluie centennale. Le projet étant dimensionné pour une pluie décennale, il n'est pas conforme à l'article 12. »*

Synthèse réponse CBBDL – L'argumentation s'appuie sur la conformité du projet aux règles du PLUm (règlement de zonage pluvial).

1^{ère} observation – « *Malgré l'intégration du risque inondation dès la phase de conception du projet, les contraintes environnementales du site n'ont pas été prises en compte dans l'analyse de la faisabilité du projet. Les membres du bureau de la CLE s'interrogent sur la conformité du projet avec l'article 3.1 du chapitre III du PPRI Loire aval dans l'agglomération nantaise. Dans cet article, il est précisé que les projets d'intérêt général sont autorisés si leurs fonctions contraignent le maître d'ouvrage à les réaliser en zone inondable et que le meilleur compromis ait été trouvé entre les intérêts hydrauliques, économiques et environnementaux. »*

Synthèse réponse CBBDL – L'intérêt général du projet est souligné. Les éléments qui ont prévalu au choix du site sont listés. La prise en compte de la contrainte du PPRI dans l'élaboration du projet est rappelée.

2^{ème} observation – « *De plus, la modélisation du volume disponible pour la crue a été réalisée au regard de la cote des plus hautes eaux connues. Le bureau de la CLE alerte sur les évolutions des régimes hydrologiques des cours d'eau induites par le changement climatique. »*

Synthèse réponse CBBDL – Le projet s'inscrit dans la note de présentation du PPRI Loire Aval de février 2014 qui a simulé des événements futurs tenant compte notamment d'une élévation du niveau de la mer d'un mètre.

3^{ème} observation – « *Les membres du bureau de la CLE souhaitent attirer l'attention du pétitionnaire sur les enjeux de qualité de l'eau des eaux souterraines captées pour l'alimentation en eau potable. L'exclusion des parcelles localisées uniquement sur le périmètre de protection immédiat et la zone affleurante de l'oligocène du captage du Plessis-Pas-Brunet à Nort-sur-Erdre du plan d'épandage n'apparaît pas suffisante au regard de ces enjeux. Les membres du bureau de la CLE demandent l'exclusion des parcelles localisées dans l'Aire d'Alimentation de captage (AAC) du plan d'épandage.*

De plus, les parcelles d'épandage sont souvent localisées à proximité d'un cours d'eau ou d'une zone humide, sans que les impacts sur ces milieux ne soient pris en compte.

Les membres du bureau de la CLE estiment que la complexité d'intégration des digestats dans le sol ne peut garantir la réduction des flux d'azote et de phosphore, objectif de textes et documents de planification relatifs à la gestion des eaux : la Directive Cadre sur l'Eau, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et le Contrat territorial de bassin de l'Erdre en élaboration. »

Synthèse réponse CBBDL – Le projet respecte la réglementation concernant les sols exclus de l'épandage. Ainsi, plus d'un quart des superficies est retiré sur les parcelles du plan d'épandage.

Aucune parcelle du plan d'épandage ne se situe dans le périmètre de protection immédiate du captage de Plessis Pas Brunet.

Les digestats se distinguent des modes de fertilisation actuel (fumier, lisier) par l'absence de risque sanitaire.

Concernant la ressource en eau, l'enjeu porte sur les nutriments, le risque est maîtrisé par le suivi et le respect de l'équilibre de fertilisation.

4^{ème} observation – « *Le bureau de la CLE attire également l'attention du pétitionnaire sur la présence de parcelles épandables dans cinq Zones d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) qui, même si elles n'offrent pas de protection réglementaire, signalent des enjeux liés à la biodiversité.*

Le bureau de la CLE s'interroge également sur la seule prise en compte du RUCÉ 44 pour analyser les impacts du projet sur le réseau hydrographique. »

Synthèse réponse CBBDL – L'épandage de digestat sur des parcelles de 5 ZNIEFF viendra en substitution des autres produits organiques, les digestats présentent l'avantage d'avoir un suivi de qualité de leur composition et les surfaces concernées feront l'objet d'un suivi de l'équilibre de fertilisation.

5^{ème} observation – « *Pour finir, le bureau de la CLE rappelle que le SAGE Estuaire de la Loire est actuellement en révision. Les phases de consultations administratives et dématérialisées du public ont amené des modifications des documents votés par la CLE en février 2020. La date de publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE révisé n'étant pas connue, le projet d'implantation de l'usine de méthanisation « Biométhane des bords de Loire » (CBBDL) a également été analysé au regard du projet de SAGE révisé, soit :*

- *le PAGD et le règlement votés en février 2020 par la CLE ;*
- *les modifications apportées à ces documents par le mémoire en réponse aux avis issus de la consultation administrative, validé par la CLE du 8 juillet 2022 du SAGE en vigueur à la date de la saisine (PAGD et règlement approuvé par arrêté inter-préfectoral le 9 septembre 2009) ;*
- *les modifications apportées à ces documents par le mémoire en réponse aux avis issus de la consultation dématérialisée, validée par la CLE du 13 décembre 2022. »*

Synthèse réponse CBBDL – L'étude d'impact du projet montre les conformités au SDAGE Loire-Bretagne et au SAGE de l'Estuaire de la Loire et ses évolutions de la révision en cours.

3.1.3 L'avis du SDIS 44

Le SDIS émet un avis **favorable** au projet CBBDL avec les réserves :

- De respect de mesures de prévention et moyens de protection énoncées dans la demande d'exploiter,
- Installer au niveau des digesteurs un manche à air visible depuis l'entrée du site.

3.1.4 Avis des élus et des conseils municipaux des communes et des EPCI concernées

Quatre communes sont concernées au titre de la rubrique ICPE 2791 (rayon de 2 km autour du site d'implantation du méthaniseur) : Bouguenais, Indre, Nantes et Saint-Herblain. Les vingt communes de Loire-Atlantique comprenant les parcelles du plan d'épandage sont également concernées (Blain, Bouvron, Casson, Cordemais, Couëron, Fay-de-Bretagne, Grandchamps-des-Fontaines, Guenrouët, Heric, La Chevallerais, Le Temple-de-Bretagne, Malville, Nort-sur-Erdre, Notre-Dame-des-Landes, Quilly, Sautron, Saffré, Saint-Etienne-de-Montluc, Sucé-sur-Erdre et Vigneux-de-Bretagne). Toutes ces communes et les communautés de communes dont elles font parties ont été invitées à émettre leur avis au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Les avis qui ont été formulés sont regroupés dans le tableau qui suit :

Communes	Nature des contributions	Synthèse des avis et remarques
Blain	Délibération du conseil municipal du 25/5/23 n° CM/2023/05/15	Avis favorable par 15 voix « pour », 6 abstentions et 6 voix « contre »
Bouguenais	Contribution de madame la maire le 25/5/23	Sandra IMPERIALE, maire de Bouguenais est défavorable au projet de la SARL Biométhane des Bords de Loire pour les motifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> - au regard des craintes énoncées par le bureau municipal quant à la possibilité non complètement écartée de nuisances olfactives ressenties jusqu'au nord de la commune de Bouguenais, - il existe déjà des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune dont certaines qui, par l'intensité de leurs nuisances olfactives, suscitent de nombreuses protestations des habitants.
Bouvron	Délibération du conseil municipal du 10/5/23 Ref : 202304	Avis défavorable par 10 voix « contre », 12 abstentions et 0 voix « pour »
CC Erdre et Gesvres	Délibération du conseil intercommunal du 10/5/23	Avis défavorable par 32 voix « contre », 1 abstentions et 8 voix « pour avec réserves » pour les motifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> - risques sur la qualité de l'eau sur le territoire d'Erdre et Gesvres, - concurrence avec l'épandage pour les boues de STEP, - délais trop contraints pour organiser une véritable concertation avec la population locale.
Cordemais	Délibération du conseil municipal du 10/5/23 n° 2023-33	Avis favorable à l'unanimité
Couëron	Observation n° 165	Carole Grelaud, maire de Couëron, reconnaît l'intérêt du procédé de méthanisation (valorisation des biodéchets et production d'énergie verte) mais déplore avoir appris l'existence du projet à travers un mél et l'enquête publique sans aucune forme de concertation préalable. Même si le dossier de consultation la renseigne sur les limitations de l'épandage sur les zones humides, elle signale que l'exploitation agricole de sa commune concernée par le plan d'épandage est en bordure des Marais Audubon classés en zone Natura 2000. Par conséquent, l'épandage à proximité de ce site est exclu en respect d'un Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental ainsi qu'un Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels. En particulier, il est demandé l'exclusion des parcelles MAR31 et MAR3 (carte 1) du plan d'épandage. Madame la maire de Couëron souhaite que soit précisé les emprises et les volumes des épandages prévus sur la commune et demande des garanties

		d'aucune pollution. Dans l'état, la commune ne se prononce pas favorablement sur le projet.
Fay-de-Bretagne	Délibération du conseil municipal du 24/4/23 n° 2023-32	Avis favorable par 6 voix « pour » (dont la voix prépondérante du Président de séance), 11 abstentions et 6 voix « contre » avec 3 remarques ; <ul style="list-style-type: none"> . La vigilance sur la consommation d'eau avec le réchauffement climatique, . La limitation de la production du méthaniseur à l'alimentation aux déchets alimentaires et végétaux, . Le constat d'une augmentation de trafic routier avec la pollution qu'elle entraîne
Grandchamps-des-Fontaines	Délibération du conseil municipal du 23/5/23 n° 20230523_19DEL	Avis favorable par 9 voix « pour », 0 abstentions et 8 voix « contre » avec 9 réserves ; <ul style="list-style-type: none"> . Information de la Commune avant et pendant l'exploitation du méthaniseur des exploitants agricoles du territoire de la CC Erdre et Gesvres faisant appel au plan d'épandage et ceux qui renoncent à un autre plan d'épandage pour les parcelles concernées. . Limitation des distances entre la zone d'approvisionnement des déchets (principalement le territoire de Nantes Métropole) et le plan d'épandage. . Information de la Commune avant et pendant l'exploitation du méthaniseur des exploitants agricoles du territoire de la CC Erdre et Gesvres fournissant des intrants, leur nature et les quantités. . Levée de la réserve du CLE de l'Estuaire de la Loire sur les parcelles du plan d'épandage sur l'AAC du Plessis-Pas-Brunet à Nort-sur-Erdre. . Information de la CCEG des bilans des campagnes d'épandages et des suivis de mesures des paramètres agronomiques des sols. . Information de la Commune des réductions d'engrais chimiques avec l'utilisation des digestats et la mise à disposition de ces données auprès des exploitants agricoles du territoire de la CC Erdre et Gesvres. . Evaluation des émissions d'ammoniac lors de l'épandage et information de la Commune. . Evaluation des impacts olfactifs à proximité des zones d'épandages. . Information de la Commune, durant l'exploitation du méthaniseur) d'un suivi des émissions de GES.
Guenrouet	Délibération du conseil municipal du 12/5/23 n° 2023/05/08	Avis défavorable à l'unanimité pour les motifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> . Absence de plan d'épandage obligatoire (ICPE) chez un exploitant. . L'incertitude sur le caractère polluant des digestats. . La problématique d'une zone d'approvisionnement (avec déchets) en urbain et d'un plan d'épandage en zone rural.
Héric	Délibération du conseil municipal du 24/5/23 n° 2023/24	<ul style="list-style-type: none"> - <u>3 voix favorables.</u> - <u>9 voix favorables avec réserves</u> sur la qualité des digestats épandus, - <u>12 voix défavorable</u> pour les raisons : <ul style="list-style-type: none"> . absence de concertation de la commune dans la phase d'élaboration du projet. . le projet ne s'inscrit pas dans une démarche locale au sein du territoire de la commune et de l'Intercommunalité. . le projet semble compromettre la réalisation de futurs petits méthaniseurs sur Héric et la CCEG par manque de superficies d'épandage disponibles.

		<p>. la commission estime incomplètes les informations dont celles qui concernent le trafic routier généré par les transports des digestats, les parcelles épandables et les suivis des épandages.</p> <p>- <u>3 abstentions.</u></p>
Indre	3 Observations n° 60, 61 et 77	<p>- <u>Observation n° 60</u></p> <p>Anthony BERTHELOT, maire d'Indre, dépose une contribution au nom de la majorité municipale.</p> <p>Il fait l'historique des principales étapes d'avancement du projet de 2018 (avec la signature du compromis de vente du terrain, emplacement du projet) à 2023 (avec la tenue de la réunion d'information publique), fait le constat le constat d'une insuffisance d'information et de concertation avec pour conséquence les craintes des riverains (des Haut-Indrais particulièrement) par manque de lisibilité.</p> <p>Les inquiétudes mentionnées portent sur le cadre de vie (le trafic routier généré, les nuisances olfactives), sur les risques potentiels (la pollution par les déversements accidentels, l'effet domino avec la proximité des autres industries) et sur les effets pervers pour l'agriculture (dévoisement des productions agricoles au détriment de la fonction nourricière).</p> <p>La demande de la création d'un comité de suivi est formulée.</p> <p>Anthony BERTHELOT au nom de la majorité municipale formule un avis défavorable au projet sur le quai Cormerais à Saint-Herblain.</p> <p>- <u>Observation n° 61</u></p> <p>Carole Balcon, conseillère municipale, au nom de son groupe d'opposition "Complètement d'Indre" reconnaît à la méthanisation des intérêts que n'ont pas l'enfouissement et l'incinération quand il s'agit de la gestion des déchets organiques.</p> <p>Toutefois, elle formule des réserves en raison des risques environnementaux et sanitaires potentiels (émission de GES, pollution des sols, risques d'accidents industriels, impact sur la santé humaine). Elle craint une dérive de priorité consistant à moins mettre en avant le traitement des déchets et plus utiliser d'autres matières premières pour optimiser la rentabilité.</p> <p>La réglementation actuelle sur la méthanisation est jugée insuffisamment protectrice.</p> <p>- <u>Observation n° 77</u></p> <p>Pascal Dublineau, conseiller municipal à Indre, au nom de son groupe d'opposition "Indre Avenir" ne s'oppose pas frontalement à la méthanisation en production d'énergie alternative mais indique que ce procédé pose la question de la concurrence entre les ressources alimentaires et les ressources énergétiques. Il regrette l'information tardive du projet qui a débouché sur le mécontentement des indrais, il exprime leurs inquiétudes aux sujets des nuisances, des risques potentiels, de l'emplacement en zone inondable du projet et de la dévalorisation de l'immobilier à proximité du site.</p> <p>Il souligne que le dossier apporte des réponses mais qu'il reste des interrogations sur les conditions d'exploitation et les garanties de maîtrise des risques.</p> <p>Pour tous ces arguments, son groupe n'est pas favorable au projet.</p>
La Chevallerais	Délibération du conseil	<p>Avis défavorable par 10 voix « contre », 2 abstentions et 0 voix « pour » avec les motifs suivants :</p>

	municipal du 27/4/23 n° 2023- 31	<ol style="list-style-type: none"> 1) Le risque environnemental. L'évaluation des émissions de GES ne prend pas en compte la phase de construction de l'unité. Les risques de pollution en situation d'inondation ne sont pas évoqués. 2) L'impact sur la ressource et le captage en eau. Le plan d'épandage comprend des parcelles de l'AAC du Plessis-Pas-Brunet et des parcelles en proximité d'un cours d'eau de la commune. 3) Les risques olfactifs. La qualité de vie des riverains risque d'être dégradée par les épandages. 4) Les digestats ne sont pas compatibles avec l'agriculture biologique.
Malville	Délibération du conseil municipal du 4/5/23 n° 2023-34	Avis défavorable par 10 voix « contre », 7 abstentions et 6 voix « pour »
Nantes et Nantes Métropole	Observation n° 143	<p>Tristan RIOM, 5^e Adjoint, Adjoint Mairie de Nantes et Vice-Président à Nantes Métropole en charge « du climat, de l'énergie, des mutations économiques, de l'agriculture et de l'alimentation » cite l'objectif de Nantes Métropole "optimiser et renforcer la valorisation organique et énergétique des ressources locales issues des déchets".</p> <p>Il relate l'historique de la première expérience de méthanisation de la métropole sur la STEP de la Petite Californie à Rezé.</p> <p>Il s'appuie sur 2 points pour justifier le soutien de Nantes Métropole au projet :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Le résultat des études menées par l'AURAN concluant à la possibilité d'alimenter au moins 2 méthaniseurs avec les biodéchets et les effluents d'élevage produits sur la métropole, 2) l'obligation, à partir de 2024, faite aux collectivités de trier à la source les déchets les amenant à chercher des solutions de valorisation des ressources collectées. <p>Nantes Métropole a contractualisé une promesse de vente validée le 30/3/18 en bureau de métropole.</p> <p>D'autres motifs au soutien sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les intrants prévus sont divers et issus majoritairement de la métropole, - sa production d'énergie non fossile, le projet contribue à l'atteinte des objectifs de SDE de la métropole, - l'implantation du méthaniseur ne nécessite pas l'artificialisation supplémentaire de sol, - l'activité de l'unité est compatible avec l'arrêté de dépollution, - l'emplacement est à plus de 600m des 1^{ère} habitations, - la desserte routière depuis le périphérique est dimensionnée. <p>Nantes Métropole a communiqué sur le projet le 20/1/22 en intercommunalité du Pôle Métropolitain Nantes Saint-Nazaire.</p> <p>Nantes métropole est vigilant quant aux impacts du projet notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le trafic routier, - la maîtrise des risques d'inondation, - le suivi des perceptions des odeurs, - les épandages avec les alertes sur la qualité de l'eau et les réserves émises sur les sites sensibles.

		Nantes Métropole émet un avis favorable au projet et demande à ENGIE la création et l'animation d'une structure d'échange associant les communes voisines, les EPCI concernés par les épandages et des associations environnementales.
Nort-sur-Erdre	Délibération du conseil municipal du 16/5/23 n° D2305063	Avis défavorable par 21 voix « contre », 4 abstentions et 1 voix « pour » après avoir pris connaissance de l'avis de la CLE Estuaire de la Loire et de la contribution du président d'Atlantic'eau.
Notre-Dame-des-Landes	Délibération du conseil municipal du 15/5/23 n° 2023-36	Avis favorable par 9 voix « pour », 0 abstentions et 8 voix « contre » avec 9 réserves ; <ul style="list-style-type: none"> . Information de la CCEG (Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres) avant et pendant l'exploitation du méthaniseur des exploitants agricoles du territoire de la CC faisant appel au plan d'épandage et ceux qui renoncent à un autre plan d'épandage pour les parcelles concernées. . Limitation des distances entre la zone d'approvisionnement des déchets (principalement le territoire de Nantes Métropole) et le plan d'épandage. . Information de la CCEG avant et pendant l'exploitation du méthaniseur des exploitants agricoles du territoire de la CC fournissant des intrants, leur nature et les quantités. . Levée de la réserve du CLE de l'Estuaire de la Loire sur les parcelles du plan d'épandage sur l'AAC du Plessis-Pas-Brunet à Nort-sur-Erdre. . Information de la CCEG des bilans des campagnes d'épandages et des suivis de mesures des paramètres agronomiques des sols. . Information de la CCEG des réductions d'engrais chimiques avec l'utilisation des digestats et la mise à disposition de ces données auprès des exploitants agricoles du territoire de la CC. . Evaluation des émissions d'ammoniac lors de l'épandage et information de la CC. . Evaluation des impacts olfactifs à proximité des zones d'épandages. . Information de la CCEG, durant l'exploitation du méthaniseur) d'un suivi des émissions de GES.
Quilly	Délibération du conseil municipal du 22/5/23 n° 2023055	Avis réservé à l'unanimité en raison de parcelles du plan d'épandage en ZH et de la présence sur la commune de Quilly de la nappe phréatique de Campbon.
Saffré	Délibération du conseil municipal du 11/5/23 n° 056-2023	Extrait du relevé de la délibération « <i>Le Conseil Municipal s'interroge sur la localisation de l'usine à proximité de la Loire est des risques de pollution. Il est vigilant sur l'aire d'alimentation de la nappe phréatique, son avis serait défavorable si les épandages devaient se situer dans l'aire d'alimentation de captage de l'eau. Sa position serait plus favorable si la production de digestats était réalisée sur le territoire communal</i> »
Sautron	Observation n° 49	Monsieur Flamant Adjoint au Maire de Sautron en charge du Développement Durable et des Relations avec Nantes Métropole signale que la carte du plan d'épandage ne permet pas sur la commune de Sautron de s'assurer du respect des critères d'exclusion prévus par le plan d'épandage.

		A nom de la municipalité, il demande une carte plus précise de la zone d'épandage, la remise en cause des secteurs d'épandage en ZH et situés dans le bassin versant du Gué Rieux, ainsi que le respect d'une distance significative des apports à proximité du village et de la Chapelle de BONGARAND.
Saint-Herblain	Avis du Bureau municipal du 22/5/23 Et observation n°137	<p>- <u>Avis de la collectivité du 22/5/23</u></p> <p>Le Bureau municipal émet un avis favorable avec les réserves :</p> <ul style="list-style-type: none"> . D'analyses complémentaires pour lever les questionnements en matière environnementale et justifier l'emplacement du projet suite à l'avis du CLE du SAGE Loire Estuaire et aux remarques de la MRAE. . La mise en place d'un comité de suivi ouvert aux collectivités, aux associations et représentants de riverains et entreprises voisines. <p>- <u>Observation n° 137</u></p> <p>Le groupe d'opposition de la municipalité de "Saint-Herblain en Commun" affirme son attention à l'écologie et à l'accès à l'énergie et pour cela est vigilant aux enjeux du projet.</p> <p>Il regrette que l'enquête n'ait pas fait l'objet de prolongation de délais, que l'informations des habitants ait été tardive et que les citoyens n'aient pas été réellement associés au projet.</p> <p>Pour le groupe reconnaissant les intérêts potentiels pour l'écologie de la méthanisation, ce mode de production d'énergie verte présente des nuisances environnementales, écologiques et des émissions de GES.</p> <p>A propos de la localisation du projet, "Saint-Herblain en Commun" approuve des justifications (proximité des sources de biodéchets, non utilisation nouvelle de terre à artificialiser mais se questionne sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'emplacement inondable du projet, - la distance en moyenne des parcelles du plan d'épandage. <p>En conclusion le groupe émet un avis défavorable avec les arguments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la part nulle dans les intrants des biodéchets produits par les ménages et la part d'intrant venant de l'extérieur du département, - le statut privé de l'exploitant, - le risque de voir le procédé de la méthanisation légitimer la production de déchets <p>Enfin, le groupe met en prérequis de mise à la place de procédé de production d'énergie 3 conditions (niveau des besoins énergétiques, réduction de la consommation énergétique et réduction de nos productions de déchets).</p>
Sucé-sur-Erdre	Délibération du conseil municipal du 9/5/23 n° 10	<p>Avis défavorable à l'unanimité (24 voix) pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Les parcelles de la commune retenues pour le plan d'épandage sont situées principalement en ZH et en bordure de l'Erdre, . L'enfouissement des digestats n'est pas garanti avant un lessivage de sol par les pluies.

3.2 Les avis sur la demande de permis de construire

Les avis donnés par les autorités administratives sur le dossier « demande de permis de construire » sont résumés dans le tableau suivant :

Nantes Métropole	Nantes Métropole formule des avis techniques avec des énoncés de mises en conformité. Ils concernent la voirie (à propos de la desserte par la route du Plessis Bouchet et de la prise en charge de la réparation des dégradations de la voie publique causées par le chantier de construction), la desserte en eau potable, le raccordement au réseau des eaux usées et au réseau des eaux pluviales, le point de desserte de l'alimentation d'électricité et la collecte des déchets.
GRTgaz	GRTgaz signale la proximité d'une conduite de gaz protégée par une servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation. Il en rappelle les contraintes liées à l'urbanisation, à la sécurité industrielle et les obligations lors de la préparation des travaux.
SDIS 44	Le SDIS n'a pas de remarque pour ce qui concerne l'accessibilité du site et la défense extérieure contre l'incendie. Il ne se prononce pas sur la sécurité contre l'incendie du bâtiment faute de notice de sécurité et plan d'aménagement des locaux.
Commune de Saint-Herblain	Avis favorable sous réserve La réserve porte sur le respect de prescriptions concernant le parking des véhicules légers, le transformateur électrique, l'aménagement paysager, la plantation d'un alignement d'arbres et la conservation d'arbres et de haies existants.

4 Déroulement de l'enquête

4.1 Les permanences

L'**ouverture de l'enquête** s'est effectuée le 17 avril 2023 à 8h30 conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête. L'ouverture du registre dématérialisé et l'accès aux deux sites donnant accès au dossier de l'enquête ont été constatés à 8h30 le 17 septembre 2023. Aucun dysfonctionnement du registre dématérialisé et des deux sites mettant à disposition le dossier de l'enquête n'a été ni constaté ni signalé durant l'enquête.

Le calendrier et la tenue des 5 permanences prévues par l'arrêté préfectoral ont été respectés.

Les permanences de l'enquête se sont déroulées dans des conditions matérielles satisfaisantes.

Peu de visiteurs sont venus, la raison principale des visites était la recherche d'aide à l'appropriation du dossier.

Les permanences n'ont pas été l'occasion de manifester d'opposition au projet. Une seule observation et un seul courrier ont été enregistrés ou déposés lors des permanences.

4.2 Les investigations du commissaire enquêteur

Pour mieux appréhender diverses problématiques soulevées à l'occasion de l'enquête, pour compléter les avis obligatoires des autorités administratives et pour conforter l'avis du commissaire enquêteur, plusieurs auditions ont été conduites.

Le 17 avril 23 – Audition de Bertrand AFFILE, maire de Saint-Herblain, accompagné de Christophe ORHON (Directeur général adjoint) et de Alain NAVARRE (Directeur du cabinet du maire)

Monsieur le maire souligne son soutien au projet de méthaniseur à Saint Herblain pour l'intérêt public qu'il apporte (production d'énergie verte, valorisation de biodéchet) et pour son emplacement en zone industrielle compatible avec le PLUm sur une friche industrielle qui évite de nouvelles consommations de surfaces agricoles. La commune n'apportera pas de contribution à l'enquête sous forme de délibération du Conseil Municipal, celui-ci ne se réunissant pas pendant la période d'enquête. Par contre, une contribution sera faite sous forme de décision prise à la réunion du bureau municipal du 15 mai 23 sur la base de l'étude du dossier de l'enquête publique réalisée par la direction de la prévention, réglementation et citoyenneté au regard de la gestion des risques notamment et

de l'intérêt public. Le bureau municipal de la commune de Saint-Herblain, composé des élus de la majorité, est le bureau exécutif de la ville.

Le 21 avril 23 - Entretien téléphonique de Lauriane PERCHERON – SAGE Estuaire de la Loire.

Le SAGE Estuaire de la Loire a disposé de délais contraints pour émettre son avis sur le dossier d'autorisation environnementale relatif au projet de CBBDL. Le bureau de CLE n'a pas délibéré au cours d'une réunion de commission mensuelle mais au travers d'une consultation dématérialisée. Un échange entre 3 membres du bureau a eu lieu par visioconférence au cours de cette période.

Le bureau de la CLE a émis un avis défavorable.

Un nouvel avis, à la lumière des informations apportées par le mémoire en réponses de CBBDL aux avis des CLE de SAGE Vilaine & du SAGE Estuaire de la Loire, ne peut être formulé sans nouvelle sollicitation des services instructeurs de la demande environnementale.

Le 4 mai 2023 – Audition de Tristan RIOM 5e Adjoint à la Mairie de Nantes et 10e Vice-Président de Nantes Métropole.

Tristan Riom indique qu'il s'exprime dans le cadre de ses responsabilités à la mairie de Nantes et à Nantes Métropole. Les contraintes de la période de l'enquête n'ont pas permis l'inscription du sujet à l'ordre du jour du conseil municipal de Nantes et du conseil communautaire.

Tristan Riom explique les raisons de son soutien au projet de CBBDL, l'audition porte principalement sur la maîtrise des risques, sur l'importance d'un comité de suivi et la gouvernance de la société exploitante du méthaniseur.

Tristan Riom informe qu'il déposera, avant la fin de l'enquête, une contribution expliquant son soutien au projet de l'unité de méthanisation de Saint-Herblain.

Le 5 mai 2023 – Audition d'Anthony BERTHELOT, maire d'Indre, et Pascal Dubineau représentant groupe opposition « Indre Avenir ».

Monsieur le maire excuse l'absence de Carole Balcon du groupe d'opposition « Complètement d'Indre », il est porteur d'un texte de ce groupe d'opposition.

Il indique que le sujet de l'enquête ne fera pas l'objet d'un point à l'ordre du jour du conseil municipal, celui-ci ne se réunit pas pendant la période d'enquête et un conseil municipal exceptionnel est déjà programmé pour un autre sujet le 9 mai 2023.

Il est convenu que trois contributions seront déposées par les élus de l'équipe municipale : une par la majorité et deux par les deux groupes d'opposition.

Le 17 mai 2023 – Audition de Linaïk HUCHET présidente de l'Association des riverains de Haute-Indre (ADRHI) et de Pierrick GUISNEL, président de l'association 'Les habitants ont la parole' à Saint-Herblain.

L'échange a été consacré à la rétrospective des dates qui ont marqué la prise de connaissance du projet par les 2 associations. L'observation n° 166 donne cette chronologie.

4.3 Le climat de l'enquête et la demande de prolongation de la durée de l'enquête
L'enquête publique s'est déroulée sans incident du lundi 17 avril 2023 au 17 mai 2023 inclus.
Aucun évènement n'a perturbé le déroulement des 5 permanences organisées dans de bonnes conditions logistiques. La faible affluence du public a fait que les visiteurs n'ont pas eu à attendre pour être reçu.
20 jours après le début de l'enquête (le 6 mai 23), 3 observations demandaient une prolongation de la durée de l'enquête pour donner du temps à la compréhension du dossier de consultation, il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. Les auteurs des 3 observations ont été informés de cette décision. Le courrier (annexe 4) officialise cette décision en motivant les raisons.

4.4 Clôture

L'enquête s'est terminée le vendredi 17 mai 2023 à 17h30 tel que prévu par l'arrêté préfectoral d'organisation. Le registre dématérialisé <http://www.registredemat.fr/biomethanedesbordsdeloire> et l'adresse mél bddl@registredemat.fr ont été fermés à 17h30, ne permettant plus ni le dépôt de nouvelles observations, ni la consultation des observations enregistrées. La clôture du registre a été effective à 17h30. Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral, le registre d'enquête papier mis à la disposition du public à l'accueil de la mairie de Saint Herblain a été clos et paraphé par le commissaire enquêteur.

5 Bilan de l'enquête

5.1 Les indicateurs de participations.

Plusieurs indicateurs caractérisent la participation à l'enquête.

Le **nombre de consultation du site** où le dossier de consultation était consultable est de 1063.

Le **nombre de visionnages** des documents contenu dans le dossier est de 1933.

La **participation aux 5 permanences** a été seulement de 12 personnes avec 4 qui se sont déplacées 2 fois (donc 8 visiteurs différents).

Le détail des affluences par permanence s'établit comme suit :

- Le lundi 17 avril 23 – 1 entretien – 2 personnes reçues
- Le samedi 22 avril 23 – 1 entretien – 1 personne reçue
- Le mercredi 3 mai 23 – 4 entretiens – 4 personnes reçues
- Le vendredi 12 mai 23 – 2 entretiens – 2 personnes reçues
- Le mercredi 17 mai 23 – 3 entretiens – 3 personnes reçues.

Le **nombre d'observations recueillies** est de 172.

Le mode de dépôt des 172 observations se répartit comme suit :

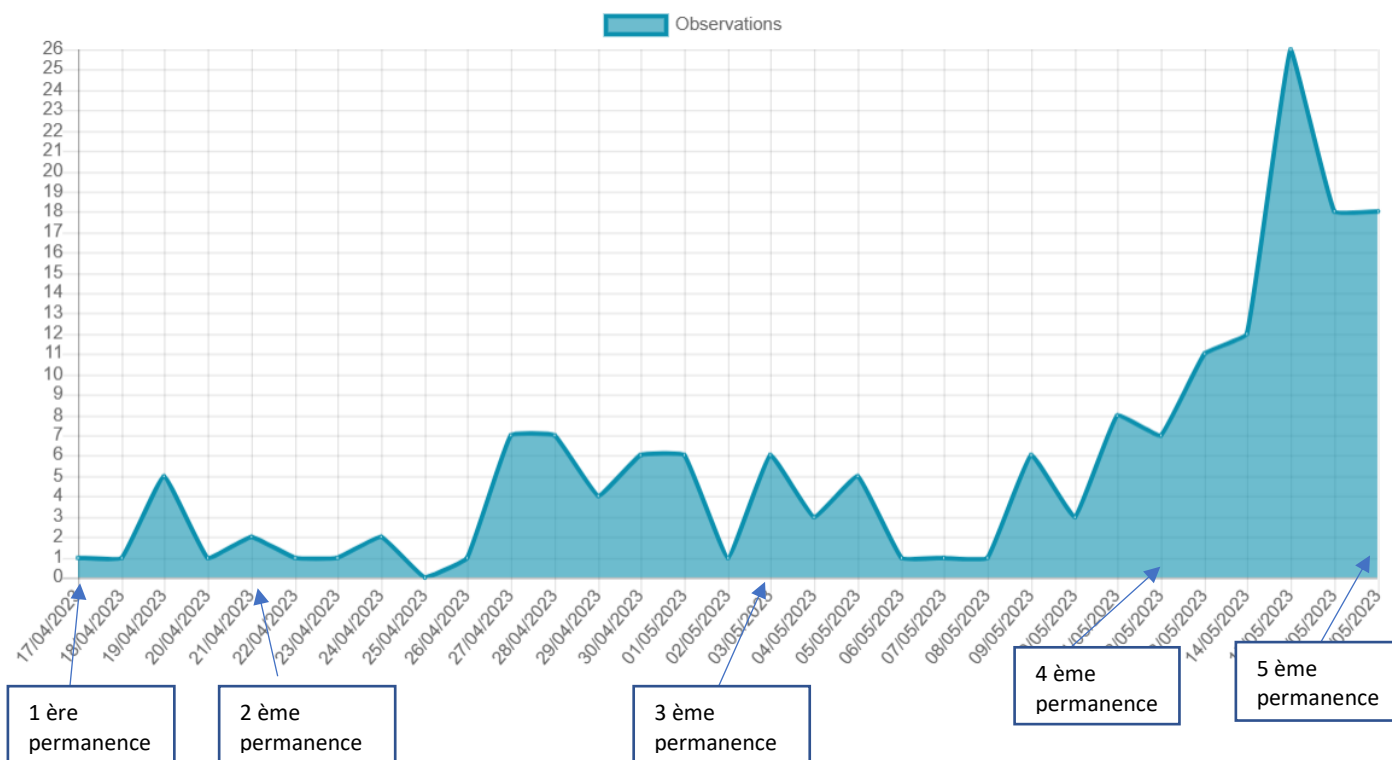
- déposées sur le registre dématérialisé : 159 observations soit 91 % du total,
- déposées par mél : 7 observations soit 4 % du total,
- déposées par courrier : 2 observations soit 1 % du total,
- déposées sur le registre papier : 7 observations soit 4 % du total.

La répartition des dépôts sur les 31 jours est donnée par le graphe suivant.

Nombre total d'observations

Observations : 172

Nombre d'observations déposées par jour



Sur 172 observations, 3 ont été déposées deux fois par des modes de dépôts différents. C'est donc 169 contributions différentes qui ont été collectées.

Selon les résidences des auteurs des observations, la répartition par commune est :

- Indre – 60 (dont 49 de Haute-Indre)
- Saint-Herblain – 9
- Nantes -7
- Bouguenais – 0
- Autres communes identifiées -30 (dont 11 de Sautron)
- Auteurs non anonymes mais n'ayant pas indiqué la commune de résidence – 6
- Auteurs anonymes -57.

5.2 Analyse des observations

Pour mieux faire ressortir les **grandes problématiques et les thèmes** soulevés par le public au cours de l'enquête, les observations ont fait l'objet d'une analyse à travers une grille d'analyse.

Le tableau suivant présente les problématiques et les thèmes ainsi que le nombre d'observations s'y rattachant. Il est signalé qu'une même observation peut alimenter plusieurs problématiques et thèmes (possibilités de plusieurs occurrences par observations).

Problématiques	Thématiques	Nombre d'occurrences
1- Concertation, information du public, modalité de l'EP	Concertation préalable	14
	Information du public pour faire connaître l'organisation de l'EP	9
	Modalités de l'enquête (durée, nombre de permanences)	14
	Modalités de consultation du dossier physique et numérique d'EP et facilité d'appropriation du dossier	9
2- Avis	Favorable	6
	Défavorable	111
3- Choix du site	Autre site sur le territoire de Nantes Métropole (autre scénario)	35
	Voisinage industriel du site	50
	Voisinage résidentiel du site	57
4- Nuisances	Odeurs	64
	Bruits	27
	Trafic routier, sécurité routière	47
5 - Risques	Incendie	15
	Explosion	31
	Zone inondable Pollution (déversement accidentel)	47
	Sanitaire	8
	Référence à historique d'accidents	14
6- Intrants	Zone d'approvisionnement des intrants	9
	Part des CIVES	9
	Nature et qualité des intrants	4
7- Epannage	Zone d'épandage (distance par rapport à l'unité de méthanisation).	10
	Proximité des épandages avec des sites sensibles.	16
	Qualité des digestats	13
8 -Impacts environnementaux	Emission CO2	11
	Impacts sur la faune	12
	Impacts sur la flore	6
9- Exploitation	Suivi des engagements	5
10 - Instruction permis de construire	Critères en lien avec les documents d'urbanisme (PLUm, SCOT...)	0
	Intégration paysage	3
	Contenu du dossier de demande de PC	1
	Dévalorisation du patrimoine des riverains	12
11-Intérêt public	Intérêt public	15
12-Divers	Divers autres (observations en rapport avec l'enquête mais exprimant une ou des thématiques non identifiées précédemment)	8

Certaines **contributions particulièrement argumentées** ont été sélectionnées. 35 observations ont été identifiées, elles émanent d'un élu, d'associations, de collectifs, d'organismes et de particuliers « éclairés ».

Ce sont les observations n° 3, 12, 20, 42, 44, 45, 49, 51, 52, 57, 58, 60, 61, 66, 76, 77, 87, 102, 106, 114, 116, 119, 137, 139, 143, 147, 154, 155, 156, 161, 162, 165, 168, 169 et 170.

La **liste complète des observations** est donnée en annexe 2 du présent rapport. Elles figurent avec les informations suivantes pour chaque observation :

- le numéro d'observation,
- la synthèse de l'observation.

6 Remise du procès-verbal de synthèse et transmission du mémoire en réponse

En application des dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement, un procès-verbal de synthèse a été établi. Il figure en annexe 1 du présent rapport.

Le procès-verbal de synthèse a été remis le 23 mai 2023 à 14h à Vincent DUBOIS représentant d'Engie Bioz maitre d'ouvrage.

Cette rencontre a donné lieu à des échanges et commentaires. Le commissaire enquêteur a attiré l'attention de son interlocuteur sur les observations qualifiées d'argumentées qui mériteraient des approfondissements et des réponses précises.

Vincent DUBOIS s'engage à remettre le mémoire en réponse le 6 juin 2023.

Comme convenu lors de la remise du procès-verbal de synthèse, le **mémoire en réponse** concernant le projet d'implantation d'une unité de méthanisation à Saint-Herblain **a été adressé le lundi 5 juin 2023** par voie numérique au commissaire enquêteur. Il figure en annexe 2 du présent rapport.

Annexes au rapport d'enquête

Annexe 1 - PV de synthèse

Annexe 2 - Liste des observations déposées par le public

Annexe 3 – Mémoire en réponse

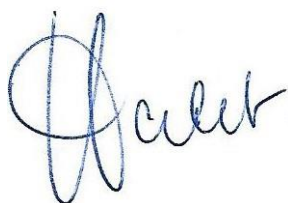
Annexe 4 – Courrier officialisation de non-prolongation de la durée de l'enquête

Le rapport ainsi établi et l'ensemble des éléments recueillis au cours de l'enquête (dossier d'enquête, permanences, auditions, procès-verbal de synthèse, mémoire en réponse, liste des observations) permettent au commissaire enquêteur de disposer d'éléments et d'informations suffisantes pour conclure et formuler séparément son avis sur l'implantation d'une unité de méthanisation à Saint-Herblain.

Il est développé dans la 2ème partie de ce document intitulée « Avis et conclusions d'enquête publique unique ».

A Saint Julien de Concelles, le 13 juin 2023

Le commissaire enquêteur



Patrice MERLET

AVIS ET CONCLUSIONS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

1^{ère} section - Eléments communs aux 2 objets de l'enquête unique

1 Préambule

Dans le cadre des « Installations classées pour la Protection de l'Environnement », la loi soumet les activités de méthanisation à différents régimes d'enregistrement selon les seuils des volumes des matières premières. Dans le cas du projet objet de la présente enquête, la capacité moyenne de traitement étant de moins de 100t/jour ; seuil au-delà duquel la procédure de demande d'autorisation est appliquée, une procédure de déclaration a été initialisée dans un premier temps.

En raison, notamment de l'emplacement du site du projet en zone inondable, un arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 a ordonné que la demande d'enregistrement soit instruite sous le régime de l'autorisation avec une enquête publique.

La demande d'autorisation environnementale est portée par la SARL CBBDL créée spécifiquement pour le projet et l'exploitation de l'unité de méthanisation de Saint-Herblain. CBBDL est une filiale ENGIE BIOZ.

La demande de permis de construire déposée pour la création de l'unité de méthanisation de Saint-Herblain dépend de la réponse à la demande d'autorisation environnementale.

L'implantation d'une unité de méthanisation à Saint-Herblain (44) fait l'objet d'une enquête unique qui porte sur les 2 objets :

- La demande d'autorisation environnementale,
- La demande de permis de construire.

2 Généralités communes aux 2 objets de l'enquête unique

2.1 Rappel de l'objet du projet

L'emplacement du projet de CBBDL est un terrain de 2,5 ha situé dans la zone industrielle de la Loire à Saint-Herblain en limite de la commune d'Indre. Le site est une friche industrielle précédemment occupé par GPN Total. Il a fait l'objet d'une dépollution des sols à la suite d'un accident industriel intervenu en 1991 en raison de fuites d'hydrocarbures. L'emplacement est occupé par un bidonville de gens du voyage depuis 2 ans.

Parmi 5 options proposées par Nantes Métropole en 2015, le choix s'est porté sur cette localisation principalement pour sa proximité au réseau GRDf suffisamment dimensionné, pour la proximité de biodéchets produits en métropole nantaise et pour l'existence d'infrastructures routières adaptées.

L'emplacement comporte l'inconvénient d'être situé dans le lit majeur de la Loire (zone inondable, au sens PPRI zone aléa fort et moyen).

Les différentes fonctions de l'unité de méthanisation projetée sont :

- les fonctions classiques d'un méthaniseur avec l'utilisation de substrats (d'origine agricole pour 33 %, d'origine agro-industrielles pour 35 % et de sous-produits animaux et biodéchets assimilés pour 32 %), avec la production de méthane et la fourniture de digestats (liquide et solide) destinés à la fertilisation des sols,
- le déconditionnement de biodéchets ayant pour finalité la séparation physique des déchets d'emballage de la fraction organique pouvant servir de matière première à plusieurs méthaniseurs,
- la valorisation du CO₂ issu de la fermentation en sortie de digesteur par liquéfaction.

Les caractéristiques quantitatives de l'unité de production sont :

- quantité estimée de CO₂ évitées – 5240 tonnes par an.

- production de biométhane – 25GWh/an, soit l'équivalent de la consommation annuelle en gaz de 2200 foyers mais également 8% de la consommation de Saint-Herblain (résidentiels et professionnels) – 300 Nm³/h injectés en continu dans le réseau de gaz,
- volume d'intrants – capacité de traitement 32 850 t/an soit jusqu'à 90t/jour,
- déconditionnement de biodéchets – capacité 40t/jour,
- production de digestats - 13 000 t/an de digestat solide, 18 000 t/an de digestat liquide.
- plan d'épandage - surfaces potentiellement épandables : 3772 ha sur 25 exploitants agricoles réparties sur les 20 communes de Loire-Atlantique (Blain, Bouvron, Casson, Cordemais, Couëron, Fay-de-Bretagne, Grandchamps-des-Fontaines, Guenrouët, Héric, La Chevallerais, Le Temple-de-Bretagne, Malville, Nort-sur-Erdre, Notre-Dame-des-Landes, Quilly, Sautron, Saffré, Saint-Etienne-de-Montluc, Sucé-sur-Erdre et Vigneux-de-Bretagne).

2.2 Avis communs aux 2 objets de l'enquête unique

Mes conclusions s'appuient sur les principales caractéristiques du projet, sur les conditions dans lesquelles le public a été informé et concerté, sur les 172 observations du public recueillies au cours de l'enquête et la manière dont elles ont été prises en considération par le maître d'ouvrage en réponse au procès-verbal de synthèse qui lui a été remis le 23 mai 2023.

2.2.1 Avis sur la préparation et le déroulement de l'enquête

L'enquête publique a été conduite conformément à l'arrêté préfectoral n°2023/ICPE/121 du 16 mars 2023.

La préparation de l'enquête pour le commissaire enquêteur a consisté à :

- Une participation en observateur à la réunion d'information publique le 28 février 2023,
- Une visio-conférence de présentation du projet le 15 mars 2023 par le chef de projet Engie Bioz et le bureau d'étude Kaliès,
- Une visite d'un méthaniseur en exploitation à Montoir-de-Bretagne (44) le 22 mars 2023,
- La remise d'un exemplaire du dossier de consultation le 3 avril 2023 (soit de 2 semaines avant le début de l'enquête).

L'affichage réglementaire des avis d'information du public a bien été réalisé dans les délais demandés par l'arrêté d'organisation. La publicité officielle par voie de presse a paru dans les délais légaux par l'intermédiaire de Ouest France et Presse Océan. En complément des informations légales, l'enquête a été annoncée par le site internet des communes voisines (Bouguenais, Indre, Saint-Herblain) et les sites de quelques communes du plan d'épandage (Blain, Héric, Sucé-sur-Erdre). Ouest France et Presse-Océan ont également relayé l'information dans leurs pages locales en complément des annonces légales.

Le public a pu accéder au dossier de consultation déposé à l'accueil de la mairie de Saint Herblain sous forme papier pendant la durée de l'enquête et sous forme dématérialisé sur le site du registre dématérialisé à partir du 3 avril 2023. Au cours de l'enquête, sous l'influence d'associations de Indre et de Saint-Herblain dans un rôle de lanceurs d'alerte, les habitants riverains du projet ont été mobilisés. Deux manifestations de rue, l'une le 27 avril 23 au carrefour le plus proche du site, l'autre le 12 mai 23 » devant la mairie de Saint-Herblain ont consisté à distribuer des tracts aux passants piétons et automobilistes.

Avec seulement 12 visites au total, l'affluence a été faible tout au long des 5 permanences tenues. La participation réduite fait que les visiteurs n'ont pas eu à attendre pour être reçus. Les échanges sont toujours restés courtois et apaisés.

Les moyens permettant de préparer l'enquête et leur calendrier m'ont permis une appropriation adaptée au moment de l'ouverture d'enquête. Concernant l'information de l'organisation de l'enquête, avec seulement deux panneaux sur le site, les obligations légales ont été remplies à minima. Sur les conditions des permanences et sur les accès des outils de dématérialisation, je considère que rien n'a entravé le bon déroulement de l'enquête.

2.2.2 Avis sur le dossier de consultation de l'enquête

Le dossier est composé de 3 ensembles sous forme papier.

Le 1^{er} ensemble est constitué d'un classeur avec 14 pièces.

Le 2^{ème} ensemble est un dossier de 9 documents.

Le 3^{ème} ensemble se présente sous la forme de 3 classeurs d'un total de 50 pièces en comptant les annexes.

Sous forme dématérialisé, le dossier se présente sous 4 répertoires contenant au total 49 fichiers avec des dénominations non mnémotechniques.

Le volume total du dossier représente environ 1750 pages, cette taille de dossier est dans la norme des projets équivalents.

Pour la demande d'autorisation environnementale, 4 pièces sont fondamentales ; la description du projet, l'étude d'impact, l'étude de dangers et l'étude préalable à la valorisation des digestats. Avec des sommaires pas trop détaillés, bien paginés et avec souvent des glossaires, les documents sont à la portée de lecteurs avertis, ils sont homogènes bien que produits par des cabinets d'étude différents. La MRAe dans sa première recommandation signale l'intérêt qu'il y aurait eu à produire une étude unique d'impact en regroupant le procédé de méthanisation et l'épandage.

Trois notes « non techniques » ont pour objectif de faciliter la prise de connaissance des pièces plus fondamentales ; la note de présentation non technique, le résumé non technique de la demande d'impact et le dossier non technique de l'Etude de dangers. Elles reprennent souvent des extraits des documents qu'elles sont censées résumer, elles ne répondent pas suffisamment à la fonction de vulgarisation qu'on pouvait en attendre.

Les observations notent des difficultés d'appréhension du projet, l'une d'elle déclare : « *ni le porteur du projet (ENGIE), ni les collectivités de St Herblain et d'Indre, n'ont jugé utile de faire un document 'grand public'* ». Beaucoup d'observations posent des questions dont une grande partie de la réponse figure au dossier.

Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage explique la complexité du dossier par la nécessité de se conformer à la réglementation.

Juridiquement, le sujet du projet est complexe et évolutif, techniquement ardu. Les deux objets de l'enquête unique obligent réglementairement à produire des documents obligatoires. Les documents ont été produits par deux cabinets d'étude différents pour la partie « évaluation environnementale » et par un 3^{ème} pour la partie « demande de permis de construire ». Ceci a un résultat qui donne une composition du dossier difficile d'approche. Seuls, quelques particuliers et collectifs en ont pris connaissance et en ont démontré une maîtrise partielle. Le dossier est plus destiné à des services instructeurs qu'à un public d'enquête. Un guide de lecture, avec des explications juridiques synthétiques, expliquant l'articulation des différentes pièces aurait pu contribuer à une prise de connaissance plus complète du projet par le public. Avec une dénomination mnémotechnique des fichiers sur le support dématérialisé, il n'aurait pas été nécessaire d'ouvrir les fichiers pour avoir une idée de leur contenu. En résumé, j'estime que si le dossier contient bien toutes les pièces nécessaires à l'instruction de la demande d'autorisation environnementale et de permis de construire, il n'est pas conçu pour être destiné au public.

2.2.3 Avis sur le bilan de l'enquête

Avec un chiffre significatif de 172 observations collectées (dont 3 doublons seulement et sans observations avec strictement le même texte) d'une part et d'autre part seulement 12 visiteurs venus en permanence, je considère la participation du public contrastée. Je relève l'importance de l'expression du public par voie électronique (95% pour internet et mél).

35 contributions, « particulièrement argumentées », ont été identifiées. Elles émanent d'élus, d'associations, de collectifs et de particuliers « éclairés ». Les auteurs font la démonstration d'une bonne connaissance du dossier et apportent une riche contribution. Les argumentations font souvent référence aux avis de la MRAe et du CLE du SAGE de l'Estuaire de la Loire notamment en ce qui concerne les GES, l'étude d'impact et les risques d'inondation. Les observations déposées ont en général concerné plusieurs thématiques du projet.

Avec les 172 observations déposées dont 35 plus particulièrement documentées, je considère la participation du public très significative. J'explique la faible affluence du public aux permanences au paragraphe 3.1. Par ailleurs, je constate que les observations ont peu concerné l'objet de l'enquête relative à la demande de permis de construire. Quand elles l'ont fait, elles ont abordé ces questions en points secondaires.

Chacune des observations a fait l'objet d'une synthèse qui a été reportée dans un tableau constituant la liste des observations, une colonne du tableau marque les 35 observations « particulièrement argumentées ». La liste a été transmise en annexe du procès-verbal de synthèse qui sollicite le maître d'ouvrage sur chacune des observations des déposants, elle figure en annexe 2 du rapport d'enquête.

Chacune des observations a été analysée à travers une grille de 12 grandes rubriques et de 42 thématiques (cf tableau du § 5.3 du rapport). Ce traitement des observations a permis par le procès-verbal de synthèse (en annexe 1 du rapport d'enquête), de questionner le maître d'ouvrage sur les thèmes les plus prégnants ressortissant de l'enquête publique.

A partir des informations contenues dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage (en annexe 2 du rapport d'enquête), le travail s'est poursuivi par une analyse thème par thème avec les éléments pris dans le dossier de consultation.

Pour chaque thème :

- est listé l'ensemble des observations qui s'y rattachent,
- les problématiques, qui en découlent, sont mises en évidence (éventuellement enrichies du contenu des réponses apportées par le maître d'ouvrage),
- le point de vue du commissaire enquêteur est énoncé.

Les thèmes les plus prégnants examinés pour l'objet de l'enquête concernant l'«évaluation environnementale) sont :

- Thème 1 : la concertation et l'information.
- Thème 2 : les nuisances.
- Thème 3 : les risques d'accidents industriels.
- Thème 4 : l'environnement.
- Thème 5 : les intrants.
- Thème 6 : le plan d'épandage.
- Thème 7 : la localisation du projet.
- Thème 8 : l'acceptabilité du projet.
- Thème 9 : la gouvernance de la SARL BBDL.
- Thème 10 : l'occupation actuelle du site par un bidonville.

L'objet de l'enquête concernant le permis de construire ne fait pas l'objet d'un examen par thème.

2^{ème} section - Avis et conclusions pour l'objet de l'enquête unique « Demande d'autorisation environnementale »

3 Discussion et avis sur les observations recueillies

3.1 Thème 1 : la concertation et l'information

Sans que l'énumération en soit exhaustive, les contributions suivantes y font référence : 8, 12, 45, 55, 57, 58, 60, 63, 77, 95, 102, 137, 155, 161, 165, 168 et 170.

L'absence de concertation et l'information tardive, par rapport à l'enquête, sont les motifs principaux de récriminations de la population. L'observation n°166 de l'ADRHI retrace la chronologie de la prise de connaissance du projet aux hasards d'évènements et de recherches actives d'information par l'association. La réunion publique du 28 février 23 a révélé une situation de blocage frontale. Des observations parlent de « *défait de transparence* ». La prise de connaissance du contenu du projet amène à des remarques comme « *dossier complètement ficelé* », « *projet sans alternative déjà entériné* », « *mise devant le fait accompli* » et « *l'enquête n'est qu'une simple formalité* ». Une forme d'abattement qui s'ajoute à la difficulté d'appréhender le dossier apparaît dans certaines contributions. Cette réaction ainsi que la difficulté à entrer dans le dossier peuvent expliquer la faible affluence aux permanences.

L'historique des évènements décrits ci-après explique en partie l'absence de communication à destination des Indrais (les plus proches du méthaniseur projeté) depuis le choix du site par le maître d'ouvrage en 2015 :

- 30/3/2018 – validation en bureau métropolitain du compromis de vente du terrain à Engie.
- Mars 2020 -élection municipale avec changement de majorité à la mairie d'Indre.
- Mars 2020 /mi-année 2022 – crise sanitaire.

Quelques communes concernées par le plan d'épandage déplorent ne pas avoir été consultées pour le choix des parcelles retenues.

Engie Bioz, dans son mémoire en réponse, rappelle que les caractéristiques du projet ne justifient pas le recours à un débat public sous l'égide de la CNDP. Elle rappelle les actions menées avec Nantes Métropole pour informer et concerter les communes et les communautés de communes concernées. Elle indique également les démarches entreprises à destination des 20 communes du plan d'épandage pour venir présenter le projet. Elle précise que l'unité de méthanisation de Saint-Herblain ne donnera pas lieu à la création d'un comité de suivi (pas d'obligation légale). Toutefois, une instance d'échanges sera initialisée avant le démarrage des travaux de construction en lien avec la mairie de Saint-Herblain et Nantes Métropole.

Je constate un défaut de communication et un retard d'information qui a conduit à une crispation des positions et une cristallisation des oppositions expliquant, à mon avis, la faible fréquentation des permanences.

Il apparaît qu'une étape de communication a été manquée au moment du choix du site avant la signature du compromis de vente en 2018. Cette étape aurait révélé la sensibilité de la population riveraine au projet.

Par ailleurs, je prends acte de l'intention du maître d'ouvrage de créer une instance d'échanges.

Quelques représentants d'associations et de collectifs ont souhaité s'investir dans la prise de connaissance du dossier. Pour cela, ils ont formulé des demandes de prolongation de délais de l'enquête les deux premières semaines de l'enquête (observations n° 1, 11, 48). Il n'a pas été donné suite à cette requête. Un courrier motivant cette décision a été adressé à la préfecture le 6 mai 23, ce courrier figure en annexe 4 du rapport. Les auteurs de la demande ont été informés de la décision.

Je n'ai pas jugé pertinent le recours à une prolongation de la durée de l'enquête pour combler le déficit d'information avant l'enquête. Avec le constat d'une situation de blocage, je n'ai pas retenu le principe d'une

nouvelle réunion publique après celle tenue le 28 février 23 (soit un mois et demi avant le début de l'enquête), pour ne pas risquer des échanges frontaux et contreproductifs.

3.2 Thème 2 : les nuisances

Les potentielles nuisances que produiraient le méthaniseur aux riverains sont la principale cause d'opposition des riverains au projet. La menace sur le cadre de vie est évoquée. Les activités des entreprises de la ZI de la Loire à Saint-Herblain exposent déjà les mêmes riverains à des nuisances réelles et en particulier les odeurs. Les intéressés ne veulent pas voir se dégrader davantage leur « *qualité de vie* », l'un d'eux écrit « *pas de nuisances supplémentaires* ».

Avec les potentielles nouvelles nuisances, les riverains redoutent une dévalorisation de leur bien immobilier. Les potentielles mauvaises odeurs et le trafic routier accru source de bruit sont les 2 nuisances les plus citées.

3.2.1 Les odeurs

Sans que l'énumération en soit exhaustive, les contributions suivantes font référence aux nuisances olfactives : 3, 4, 6, 7, 8, 9, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 27, 28, 33, 35, 36, 39, 42, 45, 46, 51, 52, 54, 58, 59, 60, 62, 65, 68, 69, 70, 71, 74, 77, 79, 80, 82, 87, 91, 93, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 104, 106, 112, 113, 114, 116, 130, 138, 141, 143, 148, 149, 150, 159, 160, 161, 167, 170 et 171.

Presque la moitié des observations font référence aux nuisances olfactives.

Quelques observations évoquent les risques d'odeurs au moment des épandages.

La méthanisation intègre des procédés qui permettent de « désodoriser » la matière organique. Les digestats sont stabilisés, hygiénisés et peu émetteurs d'odeur. Avec la distance d'exclusion de l'épandage de 50 m des habitations, l'impact des odeurs sera faible et très limité dans le temps pour les habitants voisins des parcelles faisant l'objet d'amendement par digestat.

C'est auprès du site du méthaniseur que les perceptions d'odeurs sont les plus craintes par les riverains. Ceux-ci expriment leurs inquiétudes et leur scepticisme face aux renseignements communiqués durant l'enquête. Le dossier présente les procédés mis en œuvre pour traiter l'air vicié : ce sont des moyens et des techniques régulièrement utilisés sur des installations équivalentes.

Une évaluation de l'exposition des populations sur 11 points stratégiques (habitations les plus proches, association, établissements scolaires, etc...) est faite. Le raisonnement est difficile à suivre. Concrètement, il est compliqué de se faire une idée de la zone où les odeurs peuvent exister.

La zone urbaine la plus exposée aux odeurs du méthaniseur est le quartier de Haute-Indre (de l'ordre de 1500 habitants).

Dans son mémoire en réponse, Engie Bioz indique qu'un état « zéro » de la présence des odeurs sera réalisé avant la mise en exploitation de l'unité de méthanisation et un autre après la mise en service.

L'implantation de l'unité est distante des premières habitations de plus de 250 m (distance minimum réglementaire). Haute-Indre, dont les plus proches habitations se situent à 600 m des installations n'est, à priori, pas très exposé avec les vents dominants d'ouest. Néanmoins, la démonstration de l'absence de nuisance olfactive auprès de la population reste à faire. Une carte de modélisation de la dispersion des odeurs dans l'atmosphère avec des vents d'est serait de nature à rassurer les habitants de ce quartier.

Je recommande un suivi régulier de mesures des odeurs par l'instance d'échange (et non une seule mesure après la mise en service) afin d'instaurer la confiance et la transparence auprès des riverains du méthaniseur.

3.2.2 Le trafic routier et les bruits

Sans que l'énumération en soit exhaustive, les contributions suivantes font référence aux bruits et au trafic routier : 3, 4, 6, 7, 8, 9, 13, 15, 16, 17, 18, 21, 22, 23, 26, 28, 39, 45, 47, 52, 54, 60, 62, 68, 70, 74, 77, 78, 89, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 104, 112, 114, 116, 122, 130, 138, 141, 143, 148, 149, 150, 155, 156, 157, 159, 160, 161, 167, 170, et 171.

L

Le bruit dû strictement au fonctionnement de l'unité de méthanisation n'est pas mentionné pour l'activité du méthaniseur (diurne ou nocturne). Les nuisances sonores émises par le trafic routier sont source d'interrogation pour les riverains notamment sur le cas de la D107 dite « route des Sables » qui longe Haute-Indre par le nord. Cette voie sera empruntée pour le transport des digestats vers la zone d'épandage.

Les imprécisions sur la zone d'approvisionnement du méthaniseur en matière première accentuent les inquiétudes. L'accroissement du trafic routier dû à l'activité du méthaniseur (passage de poids lourds) est également craint en raison de la situation actuelle de congestion aux heures de pointe.

Une observation suggère le transport des matières premières et des digestats par voie fluviale.

Une évaluation de l'incidence du trafic routier du projet, rappelée dans le mémoire en réponse d'Engie Bioz, fait état de 15 navettes de poids lourds par jour. Ce chiffre est à rapprocher des 516 passages par jour de poids lourds relevés par la DREAL en 2016.

Même si l'incidence du trafic de poids lourds induit par le projet CBBDL évalué à + 6% est effectivement à considérer comme marginal, je recommande un suivi régulier, en toute transparence, des trafics routiers par l'instance d'échange, ce qui devrait instaurer la confiance des riverains du méthaniseur.

3.3 Thème 3 : les risques d'accidents industriels

Sans que l'énumération en soit exhaustive, les contributions suivantes y font référence : 3, 4, 6, 7, 8, 9, 12, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 26, 27, 29, 37, 42, 46, 51, 52, 54, 57, 58, 60, 61, 64, 65, 69, 73, 74, 77, 79, 80, 82, 83, 87, 89, 93, 94, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 105, 108, 109, 110, 112, 116, 120, 121, 122, 123, 124, 131, 132, 133, 134, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 147, 151, 152, 155, 156, 159, 161 et 170.

45 observations font référence aux accidents industriels de 1987 (nuage toxique qui a provoqué l'évacuation de toute la zone environnante du site), de 1991 (explosion et incendie sur le site du projet) et de 2001 sur l'usine AZF de Toulouse qui avait, avec SOFERTI, une usine équivalente à Indre. Plusieurs autres observations mentionnent l'accident du 17 août 2020 sur le méthaniseur de Châteaulin exploité par Engie Bioz ayant entraîné la pollution de l'Aulne, une rivière qui alimente en eau potable 49 communes du Finistère. Découlant de cet historique, les observations révèlent une forme d'angoisse de la population du quartier.

Pour les habitants, les craintes d'accidents industriels sont accentuées par :

- La proximité de sites industriels (2 industries classés Seveso, Alkion et une station de distribution de carburants) (risque d'effet domino),
- L'implantation de l'unité de méthanisation en zone inondable multiplie les risques de déversement et de pollution des nappes phréatiques et de la Loire.

Dans ces conditions, « *il n'y a pas de risque zéro* » est plusieurs fois exprimé dans les observations.

Le dossier de consultation indique qu'en l'absence de PPR, un risque lié aux établissements voisins est écarté et que des consignes particulières seront adoptées en cas d'annonce d'inondation. Les observations rapportent que ces informations ne rassurent pas et que les questionnements mettent en doute la capacité de l'exploitant à maîtriser les risques (inondabilité et voisinage industriel).

Dans son mémoire en réponse, Engie Bioz revient sur les éléments développés dans « l'étude de dangers » et souligne la capitalisation des expériences. La société rappelle les accidents connus et les modélisations réalisées qui prennent en compte les industries avoisinantes de la ZI de Loire à Saint-Herblain. Sa conclusion est l'absence de risque d'effet domino.

En réponse à une question du PV de synthèse sur les accidents ayant pour origine l'erreur humaine, Engie Bioz garantit la formation des opérateurs et la bonne connaissance des procédures.

L'accidentologie des méthaniseurs montre que la filière poursuit son apprentissage. De l'accident de Châteaulin, Engie Bioz a tiré des enseignements et a appliqué des correctifs à ses méthaniseurs en exploitation et en construction. Dans des conditions classiques d'implantation, il est concevable de s'appuyer sur l'expérience des

installations existantes. En revanche, la réalisation du projet de CBBDL à Saint-Herblain a des particularités qui l'empêchent de bénéficier de modes opératoires éprouvés sur d'autres sites. En conséquent, j'émetts un doute sur la capacité d'Engie Bioz à maîtriser tous les risques d'accidents industriels dans les conditions d'implantation de l'unité de méthanisation à Saint-Herblain. Je conditionne la levée du doute à la certification, par un organisme indépendant, des modes opératoires et des consignes spécifiques prévus par Engie Bioz sur le site de Saint-Herblain.

Un risque de pollution par déversement accidentel est évoqué avec la présence d'un fossé en bordure du site. Pour plusieurs observateurs, il s'agirait d'un étier avec des remontées d'eau en cas de fortes marées. Dans son mémoire en réponse, Engie Bioz fait référence à un rapport d'expertise de la DDTM44 qui a déclassé l'étier en août 2021.

Je prends acte des compléments d'information apportés par Engie Bioz sur le déclassement de l'étier en bordure du site du projet.

3.4 Thème 4 : l'environnement

Sans que l'énumération en soit exhaustive, les contributions suivantes y font référence : 3, 8, 12, 25, 29, 42, 57, 63, 67, 71, 73, 81, 85, 87, 91, 97, 102, 115, 116, 117, 138, 142, 144, 153, 156, 167, 169, et 170.

Concernant l'environnement, les préoccupations se sont souvent exprimées pour souligner les conséquences du projet sur la santé publique avec l'accumulation des effets de l'ensemble des industries de la zone industrielle de la Loire. L'une des observations affirme « *Trop d'industries polluantes, dangereuses et nuisibles à notre santé au même endroit* ».

Le dossier indique que les teneurs des digestats font l'objet d'un suivi annuel portant sur les éléments traces métalliques, en composés traces organiques et en éléments pathogène. Pour les 3 paramètres, le respect de seuil est vérifié avec une certaine marge de sécurité.

En dehors des émissions d'odeurs et des éventuelles pollutions des eaux citées plus haut, l'essentiel des interrogations porte sur l'évaluation du bilan des émissions des GES. Le calcul du bilan de l'opération sur la réduction de la réduction de CO₂ émis est jugé « opaque » et contesté pour 2 raisons :

- l'imprécision de la zone d'approvisionnement des intrants,
- la non-prise en compte des émissions de GES pendant les phases « construction » et « démantèlement » de l'installation.

Dans son mémoire en réponse, Engie Bioz confirme un bilan de réduction à 5240 t CO₂ équivalent. Elle justifie son approche par l'utilisation de DIGEST (outil développé par l'ADEME) couramment utilisé dans la filière biogaz pour évaluer les économies de GES. L'outil n'intègre pas la prise en compte des émissions de GES des phases « construction » et « démantèlement ».

Je constate que le détail du calcul du bilan GES du projet n'est pas précisé par le mémoire en réponse d'Engie Bioz et qu'aucune évaluation du bilan environnemental des phases « construction » et « démantèlement » n'a été réalisée. Les questionnements exprimés sur l'environnement demeurent.

3.5 Thème 5 : les intrants

Sans que l'énumération en soit exhaustive, les contributions suivantes y font référence : 15, 25, 38, 60, 77, 82, 87, 102, 110, 115, 137, 139, 147, 152, 153, 156, 161, 162, 169 et 170.

Les observations mentionnent, pour la plupart, le risque de détournement de la fonction « nourricière » de l'agriculture. La réglementation limite le recours des CIVEs à 15% d'approvisionnement en cultures principales sur le tonnage brut total des intrants. Le dossier présente les différents contrôles et suivis qui seront adoptés à la réception des matières premières.

Quelques observations saluent la solution de la méthanisation pour la valorisation des déchets.

Des interrogations sont exprimées sur la nature, l'origine des intrants. Les informations apportées par le dossier sont jugées vagues et insuffisantes, notamment sur la zone géographique d'approvisionnement (pourcentage des approvisionnements venant de l'agglomération nantaise et du département de Loire-Atlantique).

Dans son mémoire en réponse, Engie Bioz rappelle que sa stratégie d'approvisionnement en matière première vise d'abord des déchets organiques. Cette stratégie est concrétisée par la création de capacités de déconditionnement qui traitent et valorisent les biodéchets. Concernant l'origine géographique des intrants, le mémoire en réponse n'apporte pas de précisions supplémentaires aux informations contenus dans le dossier sauf une comparaison de taille de zones d'approvisionnement avec d'autres installations de méthanisation opérées par Engie Bioz.

Je relève que les réponses apportées sur l'origine géographique des intrants et notamment le pourcentage des approvisionnements issus de l'agglomération nantaise, ne lèvent pas les interrogations exprimées pendant l'enquête.

Par ailleurs, dans son mémoire en réponse, Engie Bioz confirme et justifie le non-recours aux boues de station d'épuration urbaines.

3.6 Thème 6 : les épandages

Sans que l'énumération en soit exhaustive, les contributions suivantes y font référence : 14, 30, 31, 33, 35, 38, 40, 41, 42, 43, 45, 49, 53, 57, 60, 66, 81, 82, 87, 94, 97, 99, 102, 113, 137, 139, 154, 157, 161, 162, et 170.

Plusieurs des observations demandent si une procédure de contrôle qualité du digestat est envisagée avant épandage. Elles évoquent « *l'appauvrissement des sols* » avec l'utilisation des digestats. Deux observations particulièrement documentées (n°154 et 162) informent en effet que le digestat peut avoir une action dégradant la matière organique et qu'un usage excessif et prolongé peut contribuer à altérer la qualité des sols.

Dans son mémoire en réponse, Engie Bioz admet qu'il est nécessaire de poursuivre l'analyse de l'impact des digestats sur les sols et que des projets de recherche sont en cours pour apporter des réponses plus précises.

Je n'ai pas pu me faire un avis sur le point précis de la capacité des sols à être amendés année après année, sans risque de dégradation. L'encadrement de l'utilisation des digestats dans le temps est une question de spécialistes en agronomie. En l'état, le dossier n'indique pas comment la répétition des épandages sur une même parcelle sera suivi et comment un suivi de la qualité des sols sera mis en place.

Je recommande donc la mise en place d'un suivi de la matière organique des sols sur les parcelles qui feront l'objet d'épandages successifs.

D'autres observations contestent le plan d'épandage et demandent des retraits de parcelles sur :

- la commune de Sautron en raison de la proximité de zones urbaines et ZH, de terrains pentus en surplomb de cours d'eau et d'un voisinage de la chapelle de BONGARAND, (une observation émane de monsieur Flamant Adjoint au Maire de Sautron). Les observations demandent l'adoption de distances d'exclusion d'épandage pour les ruisseaux, pour les zones humides et pour les habitations.

- la commune de Nort-sur-Erdre avec la zone de captage d'eau du Plessis-Pas-Brunet, (une observation émane de monsieur GREGOIRE Vice-Président d'Atlantic'eau).

- Malville avec la nappe de captage de Campbon,

- Couëron.

Par ailleurs, la CLE du SAGE Estuaire de la Loire émet une réserve sur le plan d'épandage concernant la commune de Nort-sur-Erdre. Le conseil municipal de cette commune a prononcé un avis défavorable au projet, à l'unanimité. Le Conseil Communautaire d'Erdre et Gesvres prononce également un avis défavorable.

Dans son mémoire en réponse, Engie Bioz indique :

- Pour la commune de Sautron, se conformer à la réglementation pour les distances d'exclusion d'épandage (50 m pour les habitations, maintien d'une parcelle « épandable » à 150m de la chapelle de BONGARAND,

35m des cours d'eau, 100 m des cours d'eau si parcelles avec une pente comprise entre 7% et 15%),
l'exclusion des zones humides et des parcelles avec une pente de plus de 15%.

- Concernant la zone de captage d'eau du Plessis-Pas-Brunet, le déclassement des surfaces potentiellement épandables situées dans le périmètre PR1 en aptitude 1 et la prise en compte des éventuelles modifications de périmètres et / ou des prescriptions du captage du Plessis-Pas-Brunet.
- Qu'aucune parcelle épandable de Malville ne se situe dans les périmètres de protection immédiate et PRA du captage sur la nappe de Campbon.
- Que les parcelles épandables MAR3 et MAR31 sur la commune de Couëron sont conservées dans le plan d'épandage.

Je prends acte des compléments apportés par le mémoire en réponse d'Engie Bioz au plan d'épandage sur les communes de Sautron, Nort-sur-Erdre, Malville et Couëron.

Quelques observations émettent des réserves quant à l'usage d'une rampe pendillards pour épandre le digestat liquide sur les prairies.

Dans son mémoire en réponse, Engie Bioz informe que l'épandage de digestat liquide sera réalisé soit à la rampe pendillards ou soit à l'enfouisseur, ces techniques permettent de réduire la volatilisation de l'ammoniac.

Je note la confirmation d'un procédé d'épandage de digestat liquide qui ne distingue pas les surfaces en prairie.

3.7 Thème 7 ; la localisation du projet

Sans que l'énumération en soit exhaustive, les contributions suivantes y font référence : 21, 23, 26, 29, 37, 42, 45, 51, 54, 60, 67, 69, 70, 72, 74, 75, 83, 88, 95, 105, 112, 116, 117, 120, 122, 123, 124, 138, 139, 144, 151, 159, 161, 168 et 169.

35 observations font directement référence à la localisation du projet sur le site choisi.

Si quelques-unes reconnaissent un intérêt à utiliser la friche industrielle telle qu'elle se présente actuellement avec une expression comme « *On ne peut pas ne rien faire de ce site* », c'est la grande majorité qui exprime une opposition au choix de l'emplacement s'expliquant par la sensibilité des riverains aux accidents industriels.

Quelques déposants ont participé au Grand Débat : « Agir pour la qualité de vie au quotidien et l'attractivité métropolitaine » organisé par Nantes Métropole en 2015 avec des conclusions préconisant la revalorisation des bords de Loire. La fermeture de l'usine d'engrais SOFERTI à Indre et les aménagements de sentiers pédestres du bourg de Saint-Herblain vers la Loire ont fait croire aux habitants à la concrétisation des ambitions affichées à l'issue du débat. Ils attendaient une réhabilitation de la zone d'activité considérée comme « *une accumulation de sites polluants* » ou comme « *une poubelle de l'agglomération* ». L'annonce du projet du méthaniseur sur la ZI de la Loire à Saint-Herblain est vécue comme un coup d'arrêt aux promesses avancées.

Avec le fait qu'une partie du projet soit localisée dans une zone inondable, l'installation d'un méthaniseur sur ce site est jugé « *irresponsable et incohérente* » et pour une autre observation « *le risque d'inondation n'est pas suffisamment pris en compte dans ce dossier* ». La plupart des déposants partagent le même avis, à savoir « *le méthaniseur est mal situé, à l'opposé de la localisation des sources d'approvisionnement en intrants et aux utilisateurs du digestat, il est mal situé par rapport aux risques d'inondation, il est mal situé par rapport à la zone Natura 2000 voisine, il est mal situé par rapport à la Loire* ».

Quelques observations font remarquer que la commune d'Indre n'a du projet que des retombées négatives.

Des observations signalent que le choix de l'implantation du méthaniseur auprès de la STEP de la ZI de la Loire perd de son intérêt suite à la décision de ne pas valoriser les boues de STEP.

Par ailleurs, certaines municipalités concernées par le plan d'épandage signalent le décalage entre la zone d'approvisionnement des intrants (zone urbaine) de la zone d'épandage (zone rurale).

Dans son mémoire en réponse, Engie Bioz reprend les éléments contenus dans le dossier pour justifier le choix du site de Saint-Herblain parmi les 5 choix proposés en 2015. La société apporte des précisions sur les 2 sites de Saint-

Jean-de-Boiseau et du Pellerin, elle indique qu'une nouvelle conduite de gaz respectivement de 2,2 km et de 7 km aurait été nécessaire au raccordement à GRDF.

Je fais le constat que le choix de l'emplacement du site n'est pas entendu (malgré le critère de proximité du réseau de GRDF et de la proximité de la zone d'approvisionnement des intrants).

Même s'il présente l'avantage de ne pas avoir à artificialiser de nouvelles surfaces, même si le positionnement au cœur de l'agglomération est justifié par les sources de biodéchets, la localisation du projet en zone inondable, en zone industrielle (avec des activités à risques) et un éloignement de moins de 1 km d'une zone d'habitations importante interroge.

3.8 Thème 8 : l'acceptabilité du projet

Sans que l'énumération en soit exhaustive, les contributions qui expriment explicitement un avis sont les suivantes : 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 32, 34, 36, 38, 39, 42, 45, 46, 51, 52, 54, 55, 56, 57, 58, 60, 62, 64, 65, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 77, 79, 80, 81, 83, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 108, 109, 110, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 130, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 168, 169, 170 et 171.

118 observations (soit 70% des observations déposées) révèle une position générale par rapport au projet :

- 112 y sont défavorables (29 observations sont anonymes),
- 6 y sont favorables (4 observations sont anonymes).

Dans l'expression des avis défavorables, se dégagent plusieurs tendances :

- les opposants au procédé de la méthanisation,
- les opposants quant au choix du site (mais qui approuvent la méthanisation),
- les riverains du site du projet concernés au premier chef,
- les indécis qui réclament plus d'informations et une plus grande prise de recul.

. Les opposants à la méthanisation, une minorité, développent des arguments dénonçant l'incitation à la consommation (pour eux, la production supplémentaire de gaz entraîne une consommation accrue d'énergie).

. Les personnes favorables à la méthanisation qui s'opposent au projet en raison de sa localisation sont plus nombreuses. Les associations de riverains d'Indre et de Saint-Herblain sont classées dans cette catégorie. A travers des contributions étayées, ils s'efforcent de peser les avantages et les inconvénients pour conclure sur leur position défavorable car : « *Le rapport bénéfice : ~ 2000 logements pourvus au gaz récupéré et recyclage du fumier ; me semble léger au vu des risques* ».

. Les riverains de l'installation, principalement les Hauts-Indrais, représentent la majorité (46 observations de Haut-Indrais expriment une opposition). Ils ne se sont, en général, pas investis dans la prise de connaissance du dossier. Ils se sont renseignés auprès des associations d'Indre et Saint-Herblain (pas de constat de désinformation caractérisée).

. La dernière catégorie des opposants, au nom du principe de précaution, demande à différer le projet. Pour eux, il subsiste trop de questions sans réponses suffisantes comme celle-ci « *Pourrait-on aussi prendre un peu de recul et se poser les bonnes questions ?* »

6 observations sont favorables au projet, avec la réserve fondamentale de la maîtrise des risques exprimée par Nantes Métropole. Les observations argumentent sur la production de biogaz, sur la solution de traitement des déchets et sur l'intérêt des digestats en remplacement des engrais minéraux. Exceptée l'observation de Nantes Métropole, elles ne font pas référence aux particularités de la localisation du site.

Une observation témoigne de la qualité de la collaboration avec Engie Bioz sur une autre unité de méthanisation en exploitation en signalant la tenue des engagements pris par Engie Bioz. Une autre observation met en avant le débouché que représentent les intrants pour les agriculteurs.

Neuf communes et une communauté de communes ont émis un avis défavorable :

- Bouguenais et Indre concernées par le rayon d'affichage des 2 km,

- Bouvron, Grandchamps-des-Fontaines, Guenrouet, Malville, Nort-sur-Erdre, Sucé-sur-Erdre et la Temple de Bretagne concernées par le plan d'épandage.
- la CC Erdre et Gesvres concernées par le plan d'épandage.

Saint-Herblain dans le rayon d'affichage des 2 km et Fay-de-Bretagne et Cordemais concernées par le plan d'épandage ont émis un avis favorable au projet.

Sans ignorer l'effet « loupe » qu'apportent les enquêtes publiques aux avis des opposants des projets et l'attitude qui consiste à refuser tout projet à proximité de son lieu de résidence, je relève un fort taux de refus au projet à Saint-Herblain. Ce rejet est celui de la quasi-totalité du public et de la majorité des communes et EPCI consultées. En conséquence, avant la réalisation du projet, il me paraît indispensable de passer par une phase communication/explication/pédagogie pour exposer des choix de projet mieux définis :

- la zone d'approvisionnement des intrants,
- l'adaptation du plan d'épandage,
- la création de l'instance d'échange,
- les différents suivis mis en place.

Cette phase permettra de répondre aux questions du public restées en suspens : la dispersion des odeurs et le bilan GES. Elle s'adressera également aux collectivités notamment pour motiver les choix concernant le plan d'épandage.

3.9 Thème 9 : la gouvernance de la SARL CBBDL.

Cinq contributions au moins évoquent le statut social de la SARL CBBDL (observations n° 102, 137, 161, 169 et 170). Les avis tendent à opposer la nature de certains aspects du projet relevant de l'intérêt général (le traitement de déchet et la production d'énergie) au statut privé d'Engie guidé par une logique financière.

Les questions portent sur les arbitrages qui seront pris en phase d'exploitation en particulier sur :

- la répartition des origines des intrants,
- l'adaptation du plan d'épandage,
- l'adaptation de mesures de prévention,
- l'adoption de consignes adaptées pour la maîtrise des risques.

Des prises de participation de la SARL CBBDL par un partenaire public est souhaitée pour contrebalancer une logique que financière.

Dans son mémoire en réponse, Engie Bioz stipule que les orientations du projet ont été discutées sans partage de gouvernance. A travers l'instance d'échange évoquée au § 3.1, la société entend établir un espace de dialogue sur l'exploitation du site, sur les différents suivis et sur le contrôle des garanties présentées dans le dossier.

Je prends acte de l'engagement pris du rôle de supervision confié à l'instance d'échange. Cependant, au risque d'une démobilité dans le temps d'une telle structure, je recommande lors de la mise en place d'un comité d'échange, l'adoption d'un fonctionnement durable qui garantira dans le temps, une transparence sur les orientations prises :

- sur la nature et les origines des intrants,
- sur les plans d'épandages,
- sur les mesures de sécurités par rapport aux risques inhérents à la localisation du projet.

3.10 Thème 10 : l'occupation actuelle du site par un bidonville.

Trois observations, 72, 168 et 170, au moins font référence à l'occupation actuelle du site par un camp de familles roumaines. La préoccupation qui s'exprime, c'est le relogement des familles.

La nécessité d'évacuer les parcelles retenues par le projet est de la responsabilité de Nantes Métropole, propriétaire actuel du terrain. Nantes Métropole a la capacité d'accompagner les familles dans leur relogement.

4 Conclusions générales sur la demande d'autorisation environnementale

Les **grandes caractéristiques du projet qui se dégagent de l'enquête** concernent :

- Des particularités liées à la localisation. Le projet se distingue des autres méthaniseurs de taille équivalente par les contraintes du PPRI et par la proximité d'usines « à risques »,
- Une zone géographique d'approvisionnement qui ne se juxtapose pas à celle des épandages contrairement aux méthaniseurs en zone rurale,
- La forte opposition de la population amplifiée par l'historique des accidents industriels sur le quartier et les « ratés » de communication sur le choix du site, et sur le procédé de méthanisation,
- L'adhésion restreinte au projet des collectivités publiques.
- L'avis défavorable du CLE du SAGE de l'Estuaire de la Loire.

Le **projet présente les avantages suivants** :

- **La valorisation énergétique de biodéchet.** Le projet prévoit la production de biométhane d'une énergie de 25 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation annuelle en gaz de 2200 logements.
- **Le déconditionnement de biodéchets.** Le projet prévoit une capacité de traitement de 40 tonnes par jour.
- La réduction des GES. La réduction des émissions de GES est de l'ordre de 5000 tonnes équivalents CO₂ par an.
- **L'utilisation d'une friche industrielle.** L'implantation de l'unité ne nécessite pas des artificialisations nouvelles de sol.
- **La réduction de la consommation d'engrais minéraux.** L'utilisation du digestat, de qualité surveillée, permet une réduction de la consommation d'engrais.

Le **projet présente des inconvénients** :

- **Sa localisation en zone inondable et en zone industrielle.** Par rapport aux autres méthaniseurs équivalents, cet emplacement est plus exposé aux risques de pollution des eaux (nappes phréatiques et fleuve) et d'accidents industrielles (effet domino). La maîtrise de ces risques n'est pas garantie par l'expérience des autres opérateurs et par conséquent reste à confirmer.
- **La non-acceptation du projet très majoritaire par la population.** Le rejet du projet s'explique principalement par les craintes de nuisances sur Haute-Indre et par les risques inhérents à la localisation du site.

Concernant les 2 mémoires en réponse du maître d'ouvrage aux avis de la MRAe et des CLE du SAGE Vilaine et du SAGE de l'Estuaire de la Loire, l'appréciation de leur pertinence est délicate à évaluer. Il s'agit de réponses qui relèvent essentiellement des domaines juridiques et techniques et seuls leurs experts sont capables d'apprécier les réponses données.

J'attire l'attention des services instructeurs de l'intérêt de solliciter un deuxième avis notamment auprès du CLE du SAGE de l'Estuaire de la Loire.

Je rappelle **les recommandations** formulées au moment de l'examen des différents thèmes :

- un suivi régulier des mesures d'odeurs (§ 3.2.1),
- un suivi régulier du trafic des poids lourds généré par l'exploitation de l'unité de méthanisation (§ 3.2.1),
- un suivi de la matière organique des sols sur les parcelles qui feront l'objet d'épandages successifs (§ 3.6).
- une garantie de pérennité d'un comité d'échange pour assurer dans le temps le fonctionnement de l'instance d'échange (§ 3.9).

5 Avis du commissaire enquêteur sur la demande d'autorisation environnementale

Au vu :

- de l'ensemble du dossier soumis à enquête
- de l'examen de la réglementation en vigueur,
- du rapport établi par la commission d'enquête,
- des observations recueillies au cours de l'enquête toutes analysées,
- des questions du procès-verbal de synthèse et des réponses du maître d'ouvrage,
- de l'exposé des remarques et analyses qui précèdent,

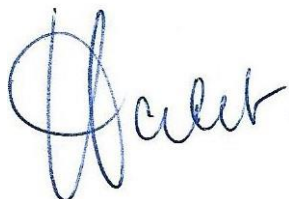
Et compte tenu de l'engagement d'Engie Bioz de créer un comité d'échange,

j'émet un AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation environnementale pour le projet d'implantation d'une unité de méthanisation sur la zone industrielle de la Loire à Saint-Herblain avec deux réserves :

- **Le passage par une phase communication/explication avec des choix de projet mieux définis et des informations répondant à des questionnements en suspens.**
- **Une certification par un organisme indépendant des dispositions prises pour la maîtrise des risques d'accidents inhérents à la localisation du projet.**

A Saint Julien de Concelles, le 13 juin 2023

Le commissaire enquêteur



Patrice MERLET

3^{ème} section - Avis et conclusions pour l'objet de l'enquête unique « Demande de permis de construire »

6 Discussion et avis sur les observations recueillies concernant la demande de permis de construire

Neuf observations, 44, 46, 62, 87, 110, 137, 138, 168 et 170, au moins font référence à des points relatifs à la demande de permis de construire.

Trois observations évoquent les disponibilités de terrain après la réalisation du projet qui laissent des possibilités d'extension de l'unité de méthanisation.

Deux observations proposent des vues 3D pour illustrer l'intégration du méthaniseur dans le paysage.

L'observation n°110 signale l'existence d'une canalisation de jonction entre les étiers de Tougas et des Bourderies (réalisation pour la ville de Saint-Herblain par Ouest Aménagement en 1989 -Marais et environnement aquatique des vallées d'Indre et de Tougas).

L'observation n° 137 salue de l'absence de nouvelles surfaces à artificialiser.

Enfin, l'observation n° 170 note que le dossier présenté par Engie contient toutes les pièces nécessaires à l'instruction de la demande du permis de construire.

Dans son mémoire en réponse, Engie Bioz rappelle que l'accès au site s'opérera par la route du Plessis Bouchet et que l'accès actuel par le quai Cormerais sera abandonné. La piste cyclable sur cette voie sera par conséquent protégé par l'implantation d'une clôture.

Je constate que les contributions n'apportent pas d'éléments susceptibles de mettre en cause la délivrance du permis de construire.

7 Conclusion et avis du commissaire enquêteur sur la demande de permis de construire

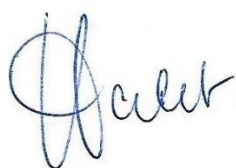
En conséquence, au vu :

- de l'ensemble du dossier soumis à enquête
- de l'examen de la réglementation en vigueur,
- du rapport établi par la commission d'enquête,
- des observations recueillies au cours de l'enquête toutes analysées,
- de l'exposé des remarques et analyses qui précèdent,

Et compte tenu de mon avis formulé à la demande d'autorisation environnementale pour le projet, j'émet un **AVIS FAVORABLE à la demande de permis de construire pour le projet d'implantation d'une unité de méthanisation sur la zone industrielle de la Loire à Saint-Herblain sous réserve de la délivrance de l'autorisation environnementale.**

A Saint Julien de Concelles, le 13 juin 2023

Le commissaire enquêteur



Patrice MERLET